

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2008-PDG-0124

Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*, conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 19°, 19.1°, 20°, et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication du projet de règlement pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 21 mars 2008 [(2008) Vol. 5, n° 11, B.A.M.F., section 6.2.1], accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 2 mai 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0125***Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 14°, 19°, 19.1° et 20° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication du projet de règlement pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 21 mars 2008 [(2008) Vol. 5, n° 11, B.A.M.F., section 6.2.1], accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la décision n° 2008-PDG-0124 en date du 2 mai 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 2 mai 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Avis de publication
Règlement sur l'information continue des
fonds d'investissement en capital de développement

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la version finale des règlements suivants :

- le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*, l'annexe A1 *Contenu du rapport de gestion*, l'annexe A2 *Attestations concernant l'évaluation des investissements en capital de développement* et l'Annexe A3 *Contenu de la notice annuelle* (le « règlement »),
 - le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*,
- (collectivement « les règlements »).

Les règlements sont publiés avec le présent avis dans les versions françaises et anglaises. On peut également les consulter sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

Les règlements ont été publiés sous forme de projet de règlements au bulletin de l'Autorité en date 21 mars 2008¹ conformément à l'article 331.2 de la LVM.

Contexte

Le règlement vise à encadrer les obligations d'information continue du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de Capital régional et coopératif Desjardins (individuellement, « le fonds » et collectivement, « les fonds »).

Le règlement codifie les pratiques actuelles des fonds en matière d'information continue tout en introduisant de nouvelles exigences qui se rapprochent davantage du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « règlement 81-106 ») dont ils sont présentement exclus². De plus, le règlement harmonise les exigences d'information continue des fonds.

Le règlement prévoit les obligations d'information continue des fonds en ce qui concerne les états financiers, le rapport de vérification, le rapport de gestion, le relevé des investissements en capital de développement, le relevé des autres investissements, le répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés, les déclarations de changements importants, la notice annuelle, les exigences concernant la transmission des états financiers et des rapports de gestion, l'envoi des formulaires de procuration et d'autres questions touchant l'information continue des fonds.

Principales exigences prévues au règlement

- Les états financiers annuels comparatifs et le rapport de vérification des fonds sont déposés au plus tard le 120^e jour suivant la fin du dernier exercice du fonds.
- Les états financiers intermédiaires et le rapport de vérification des fonds sont déposés au plus tard le 90^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds.

¹ Voir Vol.5, n°11, section 6.2.1

² Voir article 1.2 (4) du règlement 81-106

- Les fonds déposent à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire un relevé de leurs investissements en capital de développement vérifié. Ce relevé est disponible sur demande et sur le site Web du fonds.
- Les fonds déposent à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire un relevé des autres investissements. Ce relevé est disponible sur demande et sur le site Web du fonds.
- Les fonds déposent à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire un répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés dans lesquels ils détiennent un investissement pour un montant égal ou supérieur au plus élevé de 0,2 % de leur actif net ou 10 millions. Ce répertoire n'a pas à être vérifié. Ce répertoire doit être disponible sur demande et sur le site Web du fonds.
- Les informations concernant les mises en pension et les prises en pension sont divulguées dans le relevé des autres investissements. Les informations concernant les opérations de prêt de titres sont divulguées par voie de notes dans les états financiers.
- Les fonds déposent un rapport de gestion annuel et un rapport de gestion intermédiaire établis conformément à l'annexe A1 *Contenu du rapport de gestion*, en même temps que leurs états financiers annuels ou intermédiaires.
- Le directeur général du fonds et le chef de la direction financière du fonds doivent attester que la juste valeur de chacun des investissements en capital de développement a été établie dans le cadre d'un processus décrit à l'article 50 du règlement. Ce processus exige, sauf pour les entreprises publiques évaluées à la cote, que toute information concernant l'évaluation des investissements en capital de développement soit soumise à un comité d'évaluation indépendant dont la majorité des membres sont des évaluateurs qualifiés indépendants des fonds. Ce comité d'évaluation indépendant s'assure du respect par le fonds du processus d'évaluation décrit à l'article 50 du règlement et fait rapport écrit de sa revue au conseil d'administration du fonds ou à toute autre instance à laquelle le conseil a délégué la responsabilité de recevoir ce rapport. Les attestations du directeur général et du chef de la direction financière du fonds doivent être conformes à l'annexe A2 *Attestations concernant l'évaluation des investissements en capital de développement*.
- Le règlement exige l'envoi, par les fonds à leurs porteurs, d'une carte-réponse leur permettant d'obtenir sans frais les documents d'information continue déposés auprès de l'Autorité.
- Les fonds déposent une notice annuelle établie conformément à l'annexe A3 *Contenu de la notice annuelle*.
- Le règlement prévoit le dépôt d'une déclaration de changement important lorsque survient un changement important dans les affaires du fonds.
- Le règlement prévoit que l'article 4.11 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* s'applique en cas de changement de vérificateur du fonds.
- Un calcul du ratio des charges totales d'exploitation des fonds est exigé.
- Le règlement prévoit des dispositions transitoires afin de permettre aux fonds de mettre en place les mécanismes nécessaires qui assurent le respect des nouvelles exigences du règlement.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* abroge certaines dispositions réglementaires à la suite de l'intégration de leur contenu au texte du règlement. D'autres articles sont modifiés afin de mieux refléter les pratiques actuelles.

Modifications apportées au Règlement qui découlent des commentaires reçus

L'Autorité a reçu des commentaires du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de Capital régional et coopératif Desjardins.

Suite à la réception des commentaires, la section 3 –Répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés (articles 30 à 35 du projet de règlement) a été modifiée afin d'exiger la divulgation de la quote-part du fonds d'investissement dans l'ensemble des investissements en capital de développement du fonds spécialisé au lieu de l'ensemble des investissements en capital de développement du fonds spécialisé. Ce changement vise à garder confidentielle l'information concernant les investissements des autres investisseurs dans le fonds spécialisé.

ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

L'entrée en vigueur du règlement est prévue pour le 1^{er} juin 2008. Toutefois l'article 76 du règlement prévoit une période transitoire afin de laisser aux fonds le temps suffisant pour mettre en place l'organisation nécessaire qui assure le respect des nouvelles exigences. Le règlement modifiant le règlement sur les valeurs mobilières entrera en vigueur de façon concomitante au règlement.

Le texte des règlements et des annexes est reproduit ci-après et peut être consulté sur le site Web de l'Autorité.

Le 30 mai 2008

A.M., 2008-07**Arrêté numéro V-1.1-2008-07 de la ministre des Finances en date du 15 mai 2008**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2007, c. 15)

CONCERNANT le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 11^o, 19^o, 19.1^o, 20^o, et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 11 du 21 mars 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 2 mai 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0124, le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve avec modifications le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mai 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. v-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 11^o, 19^o, 19.1^o, 20^o, et 34^o; 2007, c. 15)

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation qui remplit les conditions suivantes :

1^o il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi ;

2^o il admet des personnes en fonction principalement de leurs titres universitaires et de leur expérience ;

3^o il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie ;

4^o il exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre ;

« autre investissement » : tout investissement qui n'est pas un investissement en capital de développement ;

« contrat important » : sauf s'il est conclu dans le cours normal des activités du fonds d'investissement, tout document visé par la liste prévue à la rubrique 15 de l'annexe A3, Contenu de la notice annuelle du présent règlement ;

« évaluateur qualifié » : toute personne spécialisée en évaluation d'entreprise qui, si elle est employée du fonds d'investissement, relève hiérarchiquement du chef de la direction financière du fonds d'investissement, et qui possède l'une ou l'autre des combinaisons d'expérience et de formation suivantes :

1° elle détient le titre professionnel de EEE ou de CFA, est membre en règle de son association professionnelle, et possède un minimum de 5 ans d'expérience pertinente, dont un minimum de 3 ans en évaluation d'entreprise;

2° elle détient un titre comptable de CA, CGA ou CMA ou un grade universitaire de M.Sc. ou de MBA avec une spécialisation en sciences comptables ou en finances, est membre en règle de son association professionnelle, le cas échéant, et possède un minimum de 10 ans d'expérience pertinente, dont un minimum de 5 ans en évaluation d'entreprise;

«exercice de transition»: l'exercice d'un fonds d'investissement au cours duquel survient un changement de la date de clôture de l'exercice;

«fonds spécialisé»: entité dans laquelle le fonds d'investissement s'est engagé à investir en capital de développement et qui a pour mission d'investir dans, ou d'acquérir, des entreprises, des sociétés en commandite ou des immeubles;

«frais de gestion»: le total des frais payés ou à payer par le fonds d'investissement à son gestionnaire ou à un de ses conseillers en valeurs ou encore à un conseiller de ces derniers, y compris la rémunération au rendement;

«indépendance»: un membre du comité d'évaluation est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec le fonds d'investissement.

Pour l'application du premier alinéa, une relation importante est une relation dont il est raisonnable de penser qu'elle pourrait influencer le jugement du membre au sujet de la revue des informations et du rapport de sa revue au conseil d'administration du fonds ou à toute autre instance à laquelle le conseil a délégué la responsabilité de recevoir ce rapport.

Pour l'application de la présente définition, le fonds d'investissement comprend un fonds spécialisé et une société dans lesquels le fonds d'investissement intervient activement dans la gestion quotidienne.

«investissement en capital de développement» ou «investissement»: à moins que le sens du texte n'indique autrement, un investissement effectué conformément à la mission du fonds d'investissement en vertu de sa loi constitutive ou tout investissement apparaissant au relevé des investissements en capital de développement;

«notice annuelle»: une notice annuelle établie conformément à l'annexe A3;

«période intermédiaire»: par rapport à un fonds d'investissement:

1° soit la période se terminant six mois avant la date de clôture de son exercice;

2° soit, dans le cas de son exercice de transition, la période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant six mois après la fin de l'ancien exercice.

«rapport de gestion annuel»: le document établi conformément à la partie B de l'annexe A1;

«rapport de gestion intermédiaire» le document établi conformément à la partie C de l'annexe A1;

«ratio des charges totales d'exploitation»: le ratio des charges totales d'un fonds d'investissement par rapport à son actif net moyen, exprimé en pourcentage et calculé conformément au chapitre XI du présent règlement;

«relevé des investissements en capital de développement»: l'information visée par la section 1 du chapitre III du présent règlement;

«répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés»: l'information visée par la section 3 du chapitre III du présent règlement.

2. Le présent règlement s'applique aux fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis constitués par les lois suivantes:

1° la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1);

2° la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2);

3° la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1).

3. La personne qui dépose un document conformément au présent règlement peut le déposer en version française ou en version anglaise et française.

Malgré le premier alinéa, le fonds d'investissement qui dépose un document en version française ou en version anglaise et française, mais envoie aux porteurs une version du document dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est envoyée aux porteurs.

4. Les définitions prévues par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001, par le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la décision n° 2003-C-0075 du 3 mars 2003, et par la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adoptée par la n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001, qui sont employées dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements, à l'exception des définitions de « OPC » ou de « O.P.C. » qui désignent des « fonds d'investissement ».

CHAPITRE II ÉTATS FINANCIERS

5. Le fonds d'investissement dépose les états financiers annuels de son dernier exercice et, à titre d'information comparative, ceux de son exercice précédent, qui contiennent ce qui suit :

1° le bilan ;

2° l'état des résultats ;

3° l'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres ;

4° l'état des flux de trésorerie, sauf s'il n'est pas prévu par les PCGR canadiens ;

5° les notes afférentes aux états financiers annuels.

Les états financiers annuels déposés en vertu du premier alinéa sont accompagnés du rapport de vérification.

6. Les états financiers annuels et le rapport de vérification dont le dépôt est prévu à l'article 5 sont déposés au plus tard le 120^e jour suivant la fin du dernier exercice du fonds d'investissement.

7. Le fonds d'investissement dépose les états financiers intermédiaires de sa dernière période intermédiaire qui contiennent ce qui suit :

1° le bilan à la fin de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, le bilan à la fin de l'exercice précédent ;

2° l'état des résultats de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état des résultats de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent ;

3° l'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent ;

4° l'état des flux de trésorerie à la fin de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état des flux de trésorerie de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, sauf s'il n'est pas prévu par les PCGR canadiens ;

5° les notes afférentes aux états financiers intermédiaires.

Les états financiers intermédiaires déposés en vertu du premier alinéa sont accompagnés du rapport de vérification.

8. Les états financiers intermédiaires et le rapport de vérification dont le dépôt est prévu à l'article 7 sont déposés au plus tard le 90^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement.

9. Le conseil d'administration du fonds d'investissement approuve les états financiers avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

10. Les états financiers du fonds d'investissement sont établis en conformité avec les PCGR canadiens.

11. Les états financiers dont la vérification est obligatoire sont vérifiés en conformité avec les NVGR canadiennes.

Les états financiers vérifiés sont accompagnés d'un rapport de vérification, établi en conformité avec les NVGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

1° il ne comporte pas de restriction ;

2° il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification ;

3° il renvoie au rapport de vérification de l'ancien vérificateur sur la période comptable correspondante, si le fonds d'investissement a changé de vérificateur et qu'une période comptable correspondante présentée dans les états financiers a été vérifiée par un vérificateur différent ;

4° il indique les normes de vérification appliquées pour faire la vérification et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

12. Le fonds d'investissement qui décide de changer la date de clôture de son prochain exercice de plus de 14 jours dépose un avis contenant les renseignements indiqués à l'article 13 le plus tôt possible et au plus tard 30 jours avant l'expiration de celui des deux délais suivants dont l'échéance survient en premier :

1° le délai de dépôt, établi en fonction de l'ancien exercice du fonds d'investissement, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier ;

2° le délai de dépôt, établi en fonction du nouvel exercice du fonds d'investissement, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier.

13. L'avis prévu à l'article 12 indique :

1° la décision du fonds d'investissement de changer la date de clôture de son exercice ;

2° les motifs du changement ;

3° la date de clôture de l'ancien exercice ;

4° la date de clôture du nouvel exercice ;

5° la durée et la date de clôture des périodes comptables, y compris des périodes correspondantes de l'exercice précédent, des états financiers annuels et intermédiaires que doit déposer le fonds d'investissement pour son exercice de transition et pour son nouvel exercice ;

6° les délais de dépôt, prévus aux articles 6 et 8, des états financiers annuels et intermédiaires pour l'exercice de transition.

14. Pour l'application de l'article 13 :

1° la durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois ;

2° la durée de la première période intermédiaire après un ancien exercice ne peut excéder huit mois.

15. Malgré le premier alinéa de l'article 7, le fonds d'investissement n'est pas tenu de déposer des états financiers intermédiaires pour une période de son exercice de transition qui se termine dans le mois :

1° suivant le dernier jour de son ancien exercice ;

2° précédant le premier jour de son nouvel exercice.

Malgré le premier alinéa de l'article 7, le fonds d'investissement n'est pas tenu de déposer les états financiers intermédiaires d'aucune période d'un exercice de transition si celui-ci est d'une durée inférieure à neuf mois.

16. Malgré le premier alinéa de l'article 5, dans le cas où son exercice de transition compte moins de 9 mois, le fonds d'investissement doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, à titre d'information financière des exercices précédents, les éléments suivants :

1° le bilan, l'état des résultats, l'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres et l'état des flux de trésorerie de l'exercice de transition ;

2° le bilan, l'état des résultats, l'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres et l'état des flux de trésorerie de l'ancien exercice.

17. Malgré le premier alinéa de l'article 7, le fonds d'investissement inclut à titre d'information comparative :

1° dans les états financiers de la période intermédiaire de l'exercice de transition :

a) le bilan à la fin de son dernier exercice ;

b) l'état des résultats, l'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres et, le cas échéant, l'état des flux de trésorerie de la période intermédiaire de l'ancien exercice ;

2° dans les états financiers de la période intermédiaire du nouvel exercice :

a) le bilan à la fin de l'exercice de transition ;

b) l'état des résultats, l'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres et, le cas échéant, l'état des flux de trésorerie de la période antérieure de douze mois à cette période.

CHAPITRE III INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Section 1 – Relevé des investissements en capital de développement à la fin de l'exercice ou de la période intermédiaire et rapport de vérification

18. Le fonds d'investissement fournit, conformément aux règles relatives au dépôt, à l'approbation et aux normes de vérification prévues par le chapitre II, à la fin

de chaque exercice financier ou période intermédiaire, le relevé de ses investissements en capital de développement contenant l'information suivante :

- 1° le rapport du vérificateur ;
- 2° l'année de l'investissement initial du fonds d'investissement par émetteur ;
- 3° le nom de l'émetteur ;
- 4° le secteur d'activité ;
- 5° le montant investi par émetteur, ventilé par les catégories appropriées suivantes, en indiquant les montants garantis ou non :

- a) actions ou parts, au coût ;
- b) débetures, prêts et avances, au coût ;
- c) garanties de prêts et cautionnements, au montant maximal des paiements potentiels futurs non actualisés.

Le fonds d'investissement insère, à la fin du relevé, la mention suivante :

« Ce relevé des investissements en capital de développement fournit le détail par société des sommes investies par « indiquer le nom du fonds d'investissement ». Ce montant apparaît à la note x des états financiers du fonds d'investissement « indiquer la date des états financiers ». De plus, ce relevé présente la liste des garanties et cautionnements octroyés par le fonds d'investissement ».

19. Le titre du relevé des investissements en capital de développement indique clairement que les investissements ne sont pas présentés à la juste valeur.

20. Le dernier relevé produit conformément à la présente section doit être disponible sur demande et sur le site Web du fonds d'investissement.

Section 2 – Le relevé des autres investissements à la fin de l'exercice ou de la période intermédiaire

21. Le fonds d'investissement fournit, à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire, un relevé des autres investissements contenant l'information suivante pour chaque élément d'actif du portefeuille détenu :

- 1° le nom de l'émetteur ;
- 2° une description comprenant :

a) dans le cas d'un titre de participation, la dénomination de la catégorie du titre ;

b) dans le cas d'un titre de créance ayant une durée de vie résiduelle de plus de 365 jours, toutes les caractéristiques ordinairement utilisées dans le commerce pour l'identifier, notamment le nom du titre, le taux du coupon, la date d'échéance, l'indication, le cas échéant, que le titre est convertible ou échangeable et l'indication du rang du titre s'il sert à l'identifier ;

c) dans le cas d'un titre de créance ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins, le nom du titre, le taux d'intérêt et la date d'échéance ;

d) dans le cas d'un élément d'actif de portefeuille non visé au sous-paragraphe a, b ou c, le nom de l'élément et les modalités importantes ordinairement utilisées dans le commerce pour le décrire ;

- 3° le nombre ou la valeur nominale globale ;
- 4° le coût ;
- 5° la valeur actuelle.

22. Pour l'application de l'article 21, l'information sur les éléments d'actif du portefeuille qui ont la même description et le même émetteur est regroupée.

23. Malgré les articles 21 et 22, les renseignements prévus à l'article 21 peuvent être donnés de façon globale pour les titres de créance à court terme qui, selon le cas :

1° sont émis par une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), ou une société de prêts ou une société de fiducie enregistrée ou immatriculée en vertu des lois d'un territoire ;

2° ont obtenu une note correspondant à l'une des deux notes les plus élevées de chaque agence de notation agréée.

24. Le fonds d'investissement qui choisit de présenter l'information sur les titres de créance à court terme selon le mode prévu à l'article 23, présente séparément l'ensemble des titres libellés en une monnaie donnée s'ils représentent dans l'ensemble plus de 5 % du total des créances à court terme.

25. Le fonds d'investissement qui a des positions sur des instruments financiers dérivés fournit soit dans le relevé des autres investissements, soit par voie de notes aux relevés des autres investissements, les éléments suivants :

1° dans le cas des positions vendeur et acheteur sur options :

a) la quantité de l'élément sous-jacent, le nombre d'options, l'élément sous-jacent, le prix d'exercice, le mois et l'année d'échéance, le coût et la valeur actuelle ;

b) si l'élément sous-jacent est un contrat à terme, l'information qui s'y rapporte visée au sous-paragraphe a) ;

2° dans le cas des positions sur contrats à terme normalisés et contrats à terme de gré à gré, le nombre de contrats, l'élément sous-jacent, le prix auquel ils ont été conclus, le mois et l'année de livraison et la valeur actuelle ;

3° dans le cas des positions sur swaps, le nombre de contrats de swap, l'élément sous-jacent, le principal ou le notionnel, les dates de paiement et la valeur actuelle ;

4° une mention indiquant que la note de la contrepartie a baissé sous le niveau de la note approuvée.

26. Malgré l'article 25, pour les positions sur dérivés dont le sous-jacent est un instrument financier d'une société dans laquelle le fonds d'investissement a des investissements en capital de développement, les renseignements peuvent être fournis de la façon suivante :

1° dans le cas des positions vendeurs ou acheteurs sur option :

a) le coût total et la valeur actuelle totale de ces positions sont ventilés par secteur d'activité approprié ;

b) la ventilation visée au sous-paragraphe a) doit offrir une répartition par échéances ;

2° dans le cas des positions sur contrats à terme normalisés et contrats à terme de gré à gré :

a) la valeur à l'achat totale et la valeur actuelle totale de ces positions sont ventilées par secteur d'activité approprié ;

b) la ventilation visée au sous-paragraphe a) doit offrir une répartition par échéances ;

3° dans le cas des positions sur swaps :

a) le principal ou le notionnel total et la valeur actuelle totale de ces positions sont ventilés par secteur d'activité approprié ;

b) la ventilation visée au sous-paragraphe a) doit offrir une répartition par échéances.

27. S'il y a lieu, le relevé des autres investissements du fonds d'investissement ou les notes afférentes au relevé des autres investissements indiquent l'élément sous-jacent qui est couvert par chaque position sur un dérivé.

28. Le dernier relevé produit conformément à la présente section doit être disponible sur demande et sur le site Web du fonds d'investissement.

29. Pour l'application de la présente section, l'information sur les positions vendeur et les positions acheteur est présentée séparément.

Section 3 – Répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés

30. Le fonds d'investissement fournit, conformément aux règles relatives au dépôt, à l'approbation et aux normes de vérification prévues par le chapitre II, à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire un répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés dans lesquels il détient un investissement pour un montant égal ou supérieur au plus élevé de 0,2 % de son actif net ou 10 millions \$. Les informations suivantes doivent s'y retrouver :

1° le nom du fonds spécialisé ;

2° le nom des sociétés, dans la mesure où cette information est publique, et le nombre total de sociétés dans lesquelles le fonds spécialisé détient un investissement en capital de développement tel que divulgué :

a) dans ses derniers états financiers vérifiés reçus par le fonds d'investissement ou divulgué aux états financiers d'un fonds spécialisé qui est une composante du fonds d'investissement, aux fins de la mission de vérification des vérificateurs du fonds d'investissement ;

b) dans tout autre document fiable ayant servi à l'établissement de la juste valeur du fonds spécialisé divulguée dans les derniers états financiers vérifiés du fonds d'investissement ;

3° la quote-part du fonds d'investissement dans l'ensemble des investissements en capital de développement du fonds spécialisé, ventilé par les catégories d'actifs appropriées et valeurs suivantes, en indiquant les montants garantis ou non garantis :

a) actions ou parts, au coût ;

b) débetures, prêts et avances, au coût ;

c) garanties de prêts et cautionnements, au montant maximal des paiements potentiels futurs non actualisés;

4° la date des états financiers du fonds spécialisé d'où provient l'information ou de tout autre document fiable dûment identifié ayant servi à l'établissement de la juste valeur divulguée dans les derniers états financiers vérifiés du fonds d'investissement.

31. Le fonds d'investissement fournit également dans le répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés, à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire, les informations prévues aux paragraphes 3° et 5° de l'article 18, ainsi que la date des états financiers utilisés, relativement aux investissements en capital de développement du fonds spécialisé pour lequel le pourcentage de participation du fonds d'investissement est de 50 % ou plus et pour lequel l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes s'appliquent :

1° le fonds d'investissement a une influence notable sur le fonds spécialisé par une implication du fonds d'investissement, des administrateurs ou des gestionnaires du fonds d'investissement dans la gestion du fonds spécialisé ou à son conseil d'administration;

2° le fonds d'investissement a communiqué son intention de soutenir financièrement ce fonds spécialisé étant donné qu'il y est étroitement lié ou associé;

3° les vérificateurs du fonds d'investissement considèrent, aux fins de la mission de vérification, le fonds spécialisé comme une composante du fonds d'investissement.

32. L'article 31 ne s'applique pas au fonds d'investissement dont le pourcentage de participation dans le fonds spécialisé égale ou excède de façon temporaire, soit pour une période de moins de 12 mois, le pourcentage de 50 %.

33. Le répertoire d'investissements des fonds spécialisés n'a pas à être vérifié.

34. Le titre du répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés indique clairement que les investissements ne sont pas présentés à la juste valeur et que ce répertoire présente la quote-part du fonds d'investissement dans les investissements en capital de développement du fonds spécialisé.

35. Le dernier répertoire produit conformément à la présente section doit être disponible sur demande et sur le site Web du fonds d'investissement.

CHAPITRE IV INFORMATION FINANCIÈRE À FOURNIR

36. Le bilan du fonds d'investissement présente au moins les éléments suivants dans des postes distincts ou par voie de notes, à la juste valeur :

1° l'encaisse, les dépôts à terme et, s'ils ne sont pas inclus dans l'inventaire du portefeuille, les titres de créance à court terme;

2° les investissements en capital de développement;

3° les autres investissements;

4° les débiteurs relatifs aux titres émis;

5° les débiteurs relatifs aux éléments d'actif du portefeuille vendus;

6° les débiteurs relatifs à la couverture payée ou déposée sur des contrats à terme ou des contrats à livrer;

7° les montants à recevoir ou à payer à l'égard des opérations sur des instruments financiers dérivés, y compris les primes et les escomptes reçues ou payées;

8° les dépôts auprès de courtiers visant à couvrir les titres détenus en portefeuille vendus à découvert;

9° les charges à payer;

10° la rémunération au rendement à payer;

11° les titres en portefeuille vendus à découvert;

12° les éléments de passif liés aux titres rachetés;

13° les éléments de passif liés aux éléments d'actif du portefeuille achetés;

14° l'impôt sur les bénéfices à payer;

15° l'actif net total et les capitaux propres, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série de titres;

16° l'actif net par titre ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série.

37. L'état des résultats du fonds d'investissement présente au moins les éléments suivants dans des postes distincts ou par voie de notes :

1° le produit des intérêts et dividendes;

2° les revenus provenant des instruments financiers dérivés;

3° le produit provenant du prêt de titres;

4° les frais de gestion, à l'exception de la rémunération au rendement;

5° la rémunération au rendement;

6° les honoraires de vérification;

7° les frais de garde et la rémunération des fiduciaires;

8° la rémunération des administrateurs;

9° les honoraires professionnels;

10° le coût de la communication de l'information aux porteurs;

11° la taxe sur le capital;

12° la provision pour impôts sur les bénéfices;

13° les gains ou les pertes réalisés;

14° les gains ou les pertes non réalisés;

15° l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série de titres;

16° l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation par titre et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série de titres.

38. L'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres du fonds d'investissement présente au moins les éléments suivants dans des postes distincts ou par voie de notes, pour chaque catégorie ou série de titres :

1° l'actif net en début de période;

2° l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation;

3° le produit de l'émission de titres du fonds d'investissement;

4° le montant global des rachats de titres du fonds d'investissement;

5° l'actif net en fin de période.

39. L'état des flux de trésorerie du fonds d'investissement présente au moins les éléments suivants dans des postes distincts ou par voie de notes :

1° le revenu net ou la perte nette du portefeuille;

2° le produit de la cession d'éléments d'actif du portefeuille;

3° l'achat d'éléments d'actif du portefeuille;

4° le produit de l'émission de titres du fonds d'investissement;

5° le montant global des rachats de titres du fonds d'investissement.

40. L'inventaire du portefeuille des autres investissements présente au moins les éléments suivants ventilés par catégorie d'actifs appropriée et identifie distinctement la valeur totale des titres libellés en une autre devise que le dollar canadien :

1° le coût total;

2° la plus value ou la moins value non réalisée totale;

3° la juste valeur totale.

41. L'inventaire du portefeuille d'investissements en capital de développement présente au moins les éléments suivants et identifie distinctement la valeur totale des titres libellés en une autre devise que le dollar canadien :

1° le coût total, la plus value ou la moins value non réalisée totale et la juste valeur totale du portefeuille d'investissements en capital de développement par catégorie d'actifs appropriée;

2° le coût total, la plus value ou la moins value non réalisée totale et la juste valeur totale du portefeuille d'investissements en capital de développement par secteur d'activité approprié.

42. L'information sur l'inventaire du portefeuille prévue aux articles 40 et 41 est présentée par voie de notes aux états financiers.

43. Dans une introduction aux notes sur l'inventaire du portefeuille, indiquer que les porteurs de titres peuvent obtenir le relevé des investissements en capital de développement et le relevé des autres investissements sur demande ou en consultant le site Web du fonds d'investissement.

Le fonds d'investissement tient des livres de toutes ses opérations de portefeuille.

44. Les notes afférentes aux états financiers du fonds d'investissement comportent au moins les informations suivantes :

1^o le fondement sur lequel sont déterminés la juste valeur et le coût de l'actif du portefeuille ainsi que la méthode de détermination du coût si elle ne repose pas sur le coût moyen de l'actif du portefeuille ;

2^o dans le cas du fonds d'investissement qui a plus d'une catégorie de titres ayant des droits de même rang sur l'actif net, mais comportant des différences à d'autres égards :

a) le nombre de titres autorisés de chaque catégorie ou série ;

b) le nombre de titres émis et en circulation dans chaque catégorie ou série ;

c) une indication des différences entre les catégories ou séries de titres ;

d) une description de la méthode de répartition des revenus et des charges ainsi que des gains et des pertes en capital réalisés et non réalisés entre les catégories de titres ;

e) une description des ententes relatives aux frais pour les charges afférentes à la catégorie versées à des personnes faisant partie du groupe du fonds d'investissement ;

f) une mention des opérations faisant intervenir l'émission ou le rachat de titres du fonds d'investissement et effectuées au cours de la période pour chaque catégorie de titres sur laquelle portent les états financiers ;

3^o les frais de courtage et autres coûts de transaction, en précisant :

a) le montant total payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers pour l'exécution d'opérations de portefeuille au cours de la période ;

b) les paiements indirects affectés à des biens ou à des services, à l'exception de l'exécution des ordres, indiqués séparément, s'il est possible de les déterminer.

45. Le fonds d'investissement qui fait usage d'emprunts bancaires indique, dans une note afférente aux états financiers, le minimum et le maximum des capitaux

empruntés au cours de la période sur laquelle portent les états financiers ou le rapport de gestion, s'ils ne sont pas indiqués ailleurs dans les états financiers.

46. Malgré le présent chapitre et sous réserve des PCGR canadiens, le fonds d'investissement peut omettre dans ses états financiers les postes relatifs aux éléments qui ne s'appliquent pas à lui ou sur lesquels il n'a pas de renseignements à fournir ou encore représentant des sommes peu importantes qui seraient considérées non pertinentes pour un investisseur raisonnable.

47. Le fonds d'investissement qui effectue des opérations de prêt de titres fournit, par voie de notes aux états financiers, les éléments suivants :

1^o la valeur globale des titres en portefeuille qu'il a prêtés dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui sont en cours à la date des états financiers ;

2^o le type de sûreté qu'il a reçue en garantie dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui sont en cours à la date des états financiers et le montant global de cette sûreté.

Le fonds d'investissement qui a reçu des espèces en garantie dans le cadre d'une opération de prêt de titres et ne les a pas remboursées à la date de l'état présente séparément dans les notes afférentes aux états financiers les éléments suivants :

1^o les espèces données en garantie au fonds d'investissement ;

2^o l'obligation de rembourser ces espèces.

L'état des résultats du fonds d'investissement indique les revenus tirés de toute opération de prêt de titres en les présentant comme produits d'exploitation.

48. Le fonds d'investissement qui effectue des opérations de mises en pension indique dans le relevé des autres investissements, pour toute mise en pension qui est en cours à la date du relevé, les éléments suivants :

1^o la date de l'opération ;

2^o l'échéance de l'opération ;

3^o la nature et la valeur actuelle des titres en portefeuille qu'il a vendus ;

4^o les liquidités reçues et le prix de rachat qu'il doit payer ;

5° la valeur actuelle des titres en portefeuille vendus à la date du relevé.

L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a conclu une mise en pension qui est en cours à la date de l'état présente séparément l'obligation du fonds d'investissement de rembourser la sûreté.

L'état des résultats du fonds d'investissement présente les revenus tirés de l'emploi des liquidités reçues dans le cadre d'une mise en pension comme produits d'exploitation.

L'information visée au présent article peut être présentée de façon globale.

49. Le fonds d'investissement qui effectue des opérations de prises en pension indique, dans le relevé des autres investissements, pour toute prise en pension qui est en cours à la date du relevé, les éléments suivants :

1° la date de l'opération ;

2° l'échéance de l'opération ;

3° la somme totale qu'il a payée ;

4° la nature et la valeur actuelle ou le capital des titres en portefeuille qu'il a reçus ;

5° la valeur actuelle des titres en portefeuille achetés à la date du relevé.

L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a conclu une prise en pension qui est en cours à la date de l'état présente séparément la convention de prise en pension à sa valeur actuelle.

L'état des résultats du fonds d'investissement présente les revenus tirés de toute prise en pension comme produits d'exploitation.

L'information visée au présent article peut être présentée de façon globale.

50. Au moment de présenter les états financiers annuels ou intermédiaires au comité de vérification du fonds d'investissement, le directeur général du fonds d'investissement ou toute autre personne qui remplit des fonctions analogues et le chef de la direction financière du fonds d'investissement attestent que la juste valeur de chacun des investissements en capital de développement a été établie dans le cadre d'un processus conforme à celui décrit au deuxième alinéa ci-après. Ces attestations confirment notamment le caractère raisonnable de la juste valeur globale du portefeuille d'investissements en capital de développement.

Pour l'application du premier alinéa, les attestations ne sont émises que lorsque le processus suivant a été respecté :

1° les évaluations ont été préparées ou révisées par un évaluateur qualifié qui a librement signé chacune des évaluations sous sa responsabilité ;

2° la juste valeur des investissements en capital de développement détenus directement est établie en utilisant des principes d'évaluation s'appuyant sur des lignes directrices généralement utilisées dans l'industrie du capital de risque au Québec par les professionnels en évaluation d'entreprises détenant le titre professionnel EEE et ce, dans le respect des PCGR canadiens ;

3° les principes d'évaluation ont été préalablement approuvés par le conseil d'administration du fonds d'investissement ou par toute autre instance décisionnelle à qui il en a délégué la responsabilité ;

4° dans le cas des investissements en capital de développement dans des fonds spécialisés, la juste valeur est déterminée à partir des derniers états financiers vérifiés reçus de ces fonds, laquelle est ajustée par l'évaluateur qualifié, s'il y a lieu, pour tenir compte d'informations financières plus récentes mises à sa disposition ;

5° à l'exclusion des entreprises publiques évaluées à la cote, toute information pertinente concernant les évaluations a été soumise à un comité d'évaluation indépendant dont la majorité des membres sont des évaluateurs qualifiés indépendants du fonds d'investissement, lequel a passé en revue ces informations de sorte qu'il puisse être raisonnablement assuré du respect par le fonds d'investissement du processus énoncé aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus et a fait rapport écrit de sa revue au conseil d'administration du fonds d'investissement ou à toute autre instance à laquelle le conseil a délégué la responsabilité de recevoir ce rapport ;

6° le comité de vérification a le pouvoir d'engager des experts en évaluation qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;

7° le fonds d'investissement paie les frais raisonnables aux experts engagés par le comité de vérification.

Les attestations prévues au premier alinéa sont établies en conformité avec l'annexe A2 du présent règlement et sont déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers en même temps que le relevé des investissements en capital de développement.

CHAPITRE V RAPPORTS DE GESTION

51. Le fonds d'investissement dépose le rapport de gestion annuel pour chaque exercice et le rapport de gestion intermédiaire pour chaque période intermédiaire en même temps que ses états financiers annuels ou intermédiaires, selon le cas.

52. Les rapports visés par le présent chapitre remplissent les conditions suivantes :

1° ils sont établis conformément à l'annexe A1 ;

2° ils n'intègrent par renvoi à un autre document aucune information qui doit y être incluse.

53. Le conseil d'administration du fonds d'investissement, ou toute autre instance décisionnelle à qui il en a délégué la responsabilité, approuve les rapports de gestion avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

CHAPITRE VI TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS ET DES RAPPORTS DE GESTION

54. Dans le présent chapitre, le terme « porteur » désigne le porteur inscrit ou le propriétaire véritable des titres du fonds d'investissement.

55. Au moins une fois par an, à l'occasion de la convocation à son assemblée annuelle, le fonds d'investissement envoie aux porteurs de ses titres une carte-réponse :

1° leur permettant d'obtenir, sans frais, un exemplaire :

a) des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel, à n'importe quel moment après l'assemblée, dans un délai raisonnable ;

b) des états financiers intermédiaires, dans les 90 jours suivant la fin de la période intermédiaire du fonds d'investissement ;

c) du rapport de gestion intermédiaire, dans les 90 jours suivant la fin de la période intermédiaire du fonds d'investissement ;

d) du relevé annuel des investissements en capital de développement, du relevé annuel des autres investissements et du répertoire annuel des investissements effectués par des fonds spécialisés, à n'importe quel moment après l'assemblée, dans un délai raisonnable ;

e) du relevé intermédiaire des investissements en capital de développement, du relevé intermédiaire des autres investissements et du répertoire intermédiaire des investissements effectués par les fonds spécialisés, dans les 90 jours suivant la fin de la période intermédiaire du fonds d'investissement ;

2° précisant qu'ils peuvent obtenir les documents au moyen du site Web de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant, ou en s'adressant au fonds d'investissement.

56. Le fonds d'investissement qui possède un site Web affiche sur celui-ci les documents visés à l'article 55 au plus tard à la date de leur dépôt.

57. Le fonds d'investissement suit la procédure prévue par le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti adopté par la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2007 pour l'application du présent chapitre.

58. Malgré l'article 57 le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ne s'applique pas, pour l'application du présent chapitre, au fonds d'investissement qui dispose des renseignements nécessaires pour communiquer directement avec les propriétaires véritables de ses titres.

CHAPITRE VII NOTICE ANNUELLE

59. Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle établie conformément à l'annexe A3.

60. La notice annuelle dont le dépôt est prévu à l'article 59 est établie à la fin du dernier exercice du fonds d'investissement.

61. Le fonds d'investissement dépose la notice annuelle conformément à l'article 59, au plus tard à la date du dépôt de son prospectus.

CHAPITRE VIII DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

62. Lorsque survient un changement important dans ses affaires, le fonds d'investissement :

1° publie et dépose rapidement un communiqué, autorisé par la haute direction du fonds d'investissement ou de son gestionnaire, exposant la nature et la substance du changement ;

2° affiche toute l'information prévue au premier paragraphe sur son site Web ou sur celui du gestionnaire du fonds d'investissement;

3° dépose une déclaration établie conformément à l'annexe 51-102A3, Déclaration de changement important du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue adopté par la décision n° 2005-PDG-0113 du 9 mai 2005, le plus tôt possible, mais au plus tard dix jours après la date à laquelle survient le changement, en y apportant les adaptations suivantes :

a) remplacer « l'article 7.1 du Règlement 51-102 » à la rubrique 3 de la partie 2 par le « chapitre VIII du présent Règlement »;

b) l'article 5.2 de la rubrique 5 de la partie 2 ne s'applique pas;

c) remplacer « paragraphe 2 ou 3 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 » à la rubrique 6 de la partie 2 par « l'article 63 du présent Règlement »;

d) remplacer « paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 » à la rubrique 6 de la partie 2 par « les articles 64 et 65 du présent Règlement »;

e) remplacer « paragraphe 2, 3 ou 5 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 » à la rubrique 7 de la partie 2 par « l'article 63 du présent Règlement »;

f) remplacer « un membre de la haute direction de la société » à la rubrique 8 de la partie 2 par « un membre de la direction du fonds d'investissement ou du gestionnaire du fonds d'investissement »;

4° dépose une modification de son prospectus ou de son prospectus simplifié qui donne l'information sur le changement important conformément aux règles de la législation en valeurs mobilières et fournit à tout nouveau souscripteur qui reçoit le prospectus suivant le dépôt du communiqué une copie de ce dernier.

63. Le fonds d'investissement peut, au lieu de se conformer à l'article 62, déposer immédiatement la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 62 portant la mention « confidentielle » et accompagnée des raisons pour lesquelles l'information ne doit pas être publiée, dans les cas suivants :

1° lorsque le conseil d'administration ou le gestionnaire du fonds d'investissement est d'avis que la communication de l'information prévue à l'article 62 serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable;

2° lorsque le changement important consiste en une décision de mettre en oeuvre un changement prise par la haute direction du fonds d'investissement ou de son gestionnaire, qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration ou par les personnes jouant un rôle similaire, et que la haute direction n'a aucune raison de croire que des personnes informées du changement important ont exploité cette information en effectuant des opérations sur les titres du fonds d'investissement.

64. Le fonds d'investissement qui a déposé une déclaration conformément à l'article 63 et qui estime qu'elle doit demeurer confidentielle avise par écrit l'Autorité dans un délai de dix jours à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale et, par la suite, tous les dix jours, jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public de la manière prévue à l'article 62 ou, dans le cas d'un changement important qui consiste en une décision de mettre en oeuvre un changement important prévue au paragraphe 2 de l'article 63, jusqu'à ce que cette décision ait été rejetée par le conseil d'administration du fonds d'investissement ou de son gestionnaire.

65. Malgré le dépôt de la déclaration conformément à l'article 63, le fonds d'investissement communique aussitôt le changement important au public de la manière prévue à l'article 62 dès qu'il a connaissance ou a des motifs raisonnables de croire que des personnes informées du changement important qui n'a pas été rendu public font des opérations sur les titres du fonds d'investissement.

CHAPITRE IX ENVOI DES FORMULAIRES DE PROCURATION

66. La direction ou le gestionnaire du fonds d'investissement qui convoque ou compte convoquer une assemblée des porteurs inscrits du fonds d'investissement envoie aux porteurs inscrits qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.

CHAPITRE X INFORMATION SUR LE CHANGEMENT DE VÉRIFICATEUR

67. L'article 4.11 du Règlement 51102 sur les obligations d'information continue s'applique au fonds d'investissement qui change de vérificateur.

CHAPITRE XI CALCUL DU RATIO DES CHARGES TOTALES D'EXPLOITATION

68. Le fonds d'investissement présente son ratio des charges totales d'exploitation calculé pour la période intermédiaire ou pour l'exercice du fonds d'investissement de la manière suivante :

1° en divisant :

a) les charges totales du fonds d'investissement, avant impôts, taxe sur le capital et participations sans contrôle, inscrites à l'état des résultats de la période intermédiaire ou de l'exercice ;

b) pour la période intermédiaire, par l'actif net du fonds d'investissement à la fin de la période ; ou pour l'exercice, par l'actif moyen du fonds d'investissement, obtenu de la façon suivante :

i) en additionnant l'actif net à la fin de la période intermédiaire et à la fin de l'exercice ;

ii) en divisant la somme obtenue à la disposition i) par 2 ;

2° en multipliant le quotient obtenu au paragraphe 1° par le nombre 100.

69. Les charges du fonds d'investissement que lui-même rembourse à un porteur ne sont pas déduites des charges totales du fonds d'investissement dans le calcul du ratio des charges totales d'exploitation.

70. Le fonds d'investissement qui gère distinctement ses actifs en fonction des catégories ou des séries de titres distinctes calcule le ratio des charges totales d'exploitation de chaque catégorie ou série conformément au présent chapitre, compte tenu des adaptations nécessaires.

71. Le ratio des charges totales d'exploitation calculé pour une période comptable inférieure ou supérieure à douze mois est annualisé.

72. Lorsque le fonds d'investissement fournit son ratio des charges totales d'exploitation à un fournisseur de services qui prend des dispositions pour le diffuser dans le public, le fonds d'investissement fournit le ratio des charges totales d'exploitation calculé conformément au présent chapitre.

CHAPITRE XII OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES

73. Le fonds d'investissement dépose un exemplaire de tout document d'information qu'il envoie à ses porteurs, à l'exception de tout document prévu par le présent règlement, à la date de l'envoi ou le plus tôt possible après cette date.

74. Le fonds d'investissement dépose un exemplaire de tout contrat important du fonds d'investissement qui n'a pas déjà été déposé ou toute modification d'un contrat important qui n'a pas déjà été déposée soit avec le prospectus définitif du fonds d'investissement soit à la signature du contrat important ou de la modification.

Le membre de la haute direction du fonds d'investissement qui peut raisonnablement croire que la communication d'information sur certaines clauses d'un contrat à déposer en vertu du premier alinéa risque de lui causer un grave préjudice ou d'enfreindre des clauses de confidentialité, peut déposer le contrat en omettant les clauses en question ou en les rendant illisibles.

CHAPITRE XIII DISPENSE

75. L'Autorité peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

CHAPITRE XIV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

76. Malgré l'article 78, le présent règlement s'applique :

1° aux états financiers annuels et aux rapports de gestion annuels établis pour les exercices terminés le 1^{er} juillet 2008 ou après cette date ;

2° aux états financiers intermédiaires et aux rapports de gestion intermédiaires pour les périodes intermédiaires terminées après les exercices visés au paragraphe 1°, à la condition que le fonds d'investissement respecte le régime d'information continue applicable au 31 mai 2008 pour les états financiers intermédiaires se terminant avant les états financiers annuels visés au paragraphe 1° ;

3° à la notice annuelle des exercices terminés le 1^{er} juillet 2008 ou après cette date ;

4° à partir du 1^{er} janvier 2009, en ce qui concerne le comité d'évaluation indépendant prévu au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 50 du présent règlement.

77. À l'occasion de la convocation à sa première assemblée annuelle suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le fonds d'investissement envoie aux porteurs un exposé des nouvelles obligations d'information continue traitant notamment de la disponibilité d'un rapport de gestion intermédiaire.

Le fonds d'investissement affiche également cet exposé sur son site Web à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

78. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

ANNEXE A1 CONTENU DU RAPPORT DE GESTION

PARTIE A INSTRUCTIONS ET INTERPRÉTATION

Rubrique 1 Généralités

a) Objet de l'annexe

La présente annexe décrit l'information requise dans le rapport de gestion, annuel ou intermédiaire, (le « rapport de gestion ») déposé par les fonds d'investissement. Chaque rubrique de la présente annexe définit les règles concernant l'information ou son mode de présentation. Les instructions qui aideront à respecter ces règles sont en italique.

b) Langage simple

Le rapport de gestion doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple au sens du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001. La partie 1 de l'instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, adopté par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la décision n° 2005-PDG-0116 du 9 mai 2005 présente un exposé concernant la simplicité du langage et la présentation.

Les personnes qui rédigent le rapport de gestion doivent le faire de façon aussi simple et directe que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à la compréhension des questions sur lesquelles porte l'information fournie.

c) Mode de présentation

Le rapport de gestion doit être présenté sous une forme qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe n'impose pas l'utilisation d'un mode de présentation particulier à cette fin. Dans l'objectif de mieux refléter la réalité propre à chacun des fonds d'investissement, ceux-ci pourront adapter la terminologie proposée dans la présente annexe.

Le rapport de gestion doit contenir les rubriques et les sous-rubriques indiquées dans la présente annexe. À l'intérieur de ce cadre, les fonds d'investissement sont encouragés à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des légendes, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise. Il est inutile de répéter ailleurs l'information fournie sous une rubrique.

La présente annexe n'interdit pas de présenter plus d'information qu'elle n'en prévoit. Le fonds d'investissement peut donc inclure des illustrations et du matériel pédagogique au sens du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif dans le rapport de gestion. Toutefois, il doit veiller à ce que l'inclusion de ce matériel n'obscurcisse pas l'information prévue et n'allonge pas le rapport de gestion de façon excessive.

d) Priorité à l'information importante

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information qui n'est pas importante, de fournir l'information prévue aux rubriques de la présente annexe qui ne s'appliquent pas à la situation du fonds d'investissement ni de le préciser.

e) Importance

L'information est importante lorsque la décision d'un investisseur raisonnable de souscrire, de faire racheter ou de conserver des titres du fonds d'investissement serait différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte. Le concept d'importance correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs.

Rubrique 2 Analyse de la performance financière par la direction

Le rapport de gestion contient une analyse de la performance financière du fonds d'investissement par la direction et des explications supplémentaires conçues pour

compléter et accompagner les états financiers du fonds d'investissement. Il s'apparente au rapport de gestion déposé par les sociétés par actions et au rapport de la direction sur le rendement déposé par les fonds d'investissement qui ne sont pas des fonds d'investissement en capital de développement, mais modifié pour tenir compte des particularités des fonds d'investissement. L'analyse permet à la direction du fonds d'investissement ou à son gestionnaire d'expliquer la situation et les résultats financiers de celui-ci au cours de la période visée. Elle permet au lecteur de voir le fonds d'investissement du point de vue de la direction ou du gestionnaire en présentant une analyse historique et prospective des activités d'investissement en capital de développement et d'autres investissements du fonds d'investissement, ainsi que de toute autre opération importante, s'il y a lieu. Combinée aux faits saillants financiers, cette information devrait aider le lecteur à évaluer la performance et les perspectives d'avenir du fonds d'investissement.

L'analyse par la direction doit être centrée sur l'information importante touchant la performance du fonds d'investissement, et insister tout particulièrement sur les tendances, engagements, événements, risques ou incertitudes importants connus qui, de l'avis de la direction, auront une incidence appréciable sur le rendement futur ou les activités d'investissement en capital de développement et d'autres investissements du fonds d'investissement pris dans leur ensemble.

La description des renseignements à fournir est délibérément générale. Dans la présente annexe, les instructions précises sont réduites au minimum afin de permettre au fonds de présenter et décrire ses activités de la façon la plus appropriée et de l'encourager à rédiger ses commentaires en fonction de sa situation particulière.

PARTIE B CONTENU DU RAPPORT DE GESTION ANNUEL

Rubrique 1 Mention sur la page de titre

La page de titre du rapport de gestion annuel contient une mention dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

«Le présent rapport de gestion annuel complète les états financiers et contient les faits saillants financiers, mais non les états financiers annuels complets du fonds d'investissement. Il explique du point de vue de la direction les résultats que le fonds d'investissement a obtenus au cours de la période visée par les états financiers ainsi que sa situation financière et les changements importants survenus à l'égard de celle-ci. Vous pouvez obtenir les états financiers annuels gratuitement, sur demande,

en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

Vous pouvez également obtenir de cette façon l'information intermédiaire.»

INSTRUCTIONS

Si le rapport de gestion est relié avec les états financiers du fonds d'investissement, la page de titre doit être modifiée en conséquence.

Rubrique 2 Analyse de la performance financière par la direction

2.1. Mission du fonds d'investissement, objectifs et stratégies

Fournir dans cette section un bref résumé de la mission du fonds d'investissement, de ses objectifs et de ses principales stratégies de gestion.

INSTRUCTIONS

L'information sur les objectifs du fonds d'investissement et les principales stratégies de gestion fournit aux investisseurs un point de référence afin d'apprécier l'information contenue dans le rapport de gestion. Cet exposé doit également constituer un résumé concis de la mission du fonds d'investissement et des principales orientations visant à réaliser cette mission. On peut aussi y traiter des modifications aux objectifs et stratégies des portefeuilles d'investissement en capital de développement et d'autres investissements du fonds d'investissement dans la mesure où elles ont un impact important sur son rendement.

2.2. Gestion des risques

Indiquer dans cette section les principaux risques auxquels fait face le fonds d'investissement, les changements importants intervenus au cours de l'exercice quant à la nature de ces risques et discuter des principales orientations en matière de gestion des risques.

INSTRUCTIONS

Décrire les principaux risques auxquels le fonds d'investissement fait face, les changements importants quant à leur nature ainsi que la structure de gouvernance de ces risques. Présenter l'essentiel de la stratégie de gestion des risques, ainsi que les changements dans l'approche survenus au cours de l'exercice. Expliquer

les principales stratégies utilisées ainsi qu'un aperçu du niveau de sensibilité du rendement du fonds d'investissement ou de son exposition à ces risques, lorsque applicable.

2.3. Résultats d'exploitation

1) Dans cette section, résumer les résultats d'exploitation du fonds d'investissement pour l'exercice visé par l'analyse de ces résultats par la direction ou le gestionnaire du fonds d'investissement, en fournissant les informations suivantes :

a) les changements importants pour le fonds d'investissement dans des éléments d'actifs précis ou dans la composition globale du portefeuille d'investissement en capital de développement et du portefeuille d'autres investissements par rapport à l'exercice précédent ;

b) la relation de la composition du portefeuille et de ses changements importants avec la mission du fonds d'investissement, avec les objectifs et stratégies des portefeuilles d'investissement en capital de développement et d'autres investissements du fonds d'investissement, ou avec les changements de l'économie ou des marchés ou des événements exceptionnels ;

c) les tendances inhabituelles importantes des entrées et sorties de capital ainsi que leur incidence sur le fonds d'investissement ;

d) tout autre élément significatif concernant les flux de trésorerie, le bilan ou les éléments hors bilan en comparaison avec l'exercice précédent ;

e) le bénéfice net et le rendement du fonds d'investissement en comparaison avec l'exercice précédent ;

f) le rendement brut réalisé pour les secteurs investissement en capital de développement et autres investissements ;

g) les changements et éléments significatifs des produits et charges ;

h) les risques, les événements, les tendances et les engagements qui ont eu une incidence importante sur la performance financière ;

i) les opérations ou événements inhabituels ou peu fréquents, les changements d'ordre économique et les aspects pertinents de la conjoncture qui ont eu une incidence importante sur la performance financière.

2) Le fonds d'investissement qui fait usage d'emprunts bancaires indique :

a) le minimum et le maximum des sommes empruntées au cours de l'exercice ;

b) le pourcentage de l'actif net du fonds d'investissement que représentent les emprunts à la fin de la période ;

c) l'emploi des sommes empruntées ;

d) les modalités des emprunts.

INSTRUCTIONS

Expliquer les variations qu'a connu le rendement du fonds d'investissement ainsi que celui de chacun de ses secteurs investissement en capital de développement et autres investissements, ainsi que leur contribution brute et en indiquer les raisons. Ne pas indiquer simplement la variation des montants constatés aux postes des états financiers d'une période à l'autre. Éviter les phrases toutes faites. L'analyse doit aider le lecteur à comprendre les facteurs significatifs qui ont eu une incidence sur la performance financière du fonds d'investissement.

2.4. Événements récents

Dans cette section, analyser les événements touchant le fonds d'investissement et notamment :

a) les changements connus dans la position stratégique du fonds d'investissement ;

b) les tendances, engagements, incertitudes ou événements importants qui sont connus et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur le fonds d'investissement ;

c) s'il y a lieu, les changements concernant le gestionnaire du fonds d'investissement, le conseiller en valeurs (dans la mesure où ce changement résulte d'une modification à la stratégie des portefeuilles d'investissement en capital de développement ou d'autres investissements du fonds d'investissement) ou le contrôle du gestionnaire ;

d) les effets de toute réorganisation, fusion ou opération analogue complétée ou prévue ;

e) les conséquences prévues des modifications de conventions comptables en vigueur qui seront appliquées après la clôture de l'exercice.

INSTRUCTIONS

1) *L'établissement de l'analyse par la direction ou le gestionnaire du fonds d'investissement amène nécessairement à faire certaines prévisions ou projections.*

L'analyse de la performance financière doit décrire non seulement les événements, décisions, circonstances, possibilités et risques prévus, dans la mesure où la direction ou le gestionnaire du fonds d'investissement estime raisonnablement qu'ils auront une incidence importante sur le rendement, mais aussi la vision, la mission et les objectifs de la direction.

2) Il n'est pas nécessaire de fournir de l'information financière prospective. Si cette information est fournie, l'accompagner d'une indication de sa nature, d'une description des facteurs qui pourraient entraîner un écart important entre l'information prospective et les résultats, d'un exposé des hypothèses importantes et des risques ainsi que d'une mise en garde. Expliquer également toute information financière prospective portant sur un exercice précédent qui peut être trompeuse en l'absence d'explications, compte tenu d'événements survenus ultérieurement.

2.5. Opérations entre apparentés

Dans cette section, analyser toute opération entre le fonds d'investissement et les apparentés dans la mesure où cet élément n'a pas été analysé dans une note afférente aux états financiers vérifiés.

INSTRUCTIONS

1) Pour déterminer les apparentés, on se reportera au Manuel de l'ICCA. Les apparentés comprennent également le gestionnaire du fonds d'investissement et le conseiller en valeurs, ou les personnes appartenant au même groupe qu'eux, et tout courtier apparenté au fonds d'investissement, à son gestionnaire ou à son conseiller en valeurs.

2) Dans l'analyse des opérations entre apparentés, indiquer l'identité des apparentés, leur relation avec le fonds d'investissement, l'objet de chaque opération, la base de mesure utilisée pour déterminer le montant comptabilisé et tout engagement en cours envers ces apparentés.

3) Les opérations entre apparentés comprennent les opérations de portefeuille avec des apparentés au fonds d'investissement.

Rubrique 3 Faits saillants financiers

3.1. Faits saillants financiers

1) Dans cette section, présenter les faits saillants financiers ci-après énumérés concernant le fonds d'investissement sous la forme des tableaux suivants et précédés de la mention suivante :

« Les tableaux qui suivent font état de données financières clés concernant le fonds d'investissement et ont pour objet de vous aider à comprendre ses résultats financiers pour les cinq derniers exercices. Ces renseignements découlent des états financiers annuels vérifiés du fonds d'investissement. »

Note : Ces faits saillants peuvent être présentés sous forme de tableau ou de graphiques à bandes, sauf que dans le cas de la variation de l'actif net par [part/action], l'information doit être présentée sous forme de tableau tel qu'illustré.

Variation de l'actif net par [part/action]

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Actif net par [part/action] en début d'exercice	\$	\$	\$	\$	\$
Augmentation (diminution) attribuable à l'exploitation					
Intérêts et dividendes	\$	\$	\$	\$	\$
Charges d'exploitation	\$	\$	\$	\$	\$
Impôts, taxe sur le capital et participations minoritaires	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) non réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Écart attribuable aux émissions et aux rachats de titres	\$	\$	\$	\$	\$
Actif net par [part/action] au [dernier jour de l'exercice] de l'exercice indiqué	\$	\$	\$	\$	\$

Note : L'actif net par [part/action] est fonction du nombre réel de [part/actions] en circulation au moment considéré. L'augmentation ou la diminution attribuable à l'exploitation est fonction du nombre moyen pondéré de [part/actions] en circulation au cours de l'exercice visé.

Ratios et données supplémentaires

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Produits	\$	\$	\$	\$	\$
Bénéfice net (perte nette)	\$	\$	\$	\$	\$
Actif net	\$	\$	\$	\$	\$
[Parts/Actions] catégorie [] en circulation	#	#	#	#	#
Ratio des charges totales d'exploitation	%	%	%	%	%
Taux de rotation du portefeuille:					
- investissements en capital de développement	%	%	%	%	%
- autres investissements ⁽¹⁾	%	%	%	%	%
Ratio des frais d'opérations ⁽²⁾					
Nombre d'actionnaires	#	#	#	#	#
Émission de titres	\$	\$	\$	\$	\$
Rachat de titres	\$	\$	\$	\$	\$
Juste valeur des investissements en capital de développement	\$	\$	\$	\$	\$

Note: Ces chiffres clés pourront être présentés sous forme de tableau ou de graphiques à bandes.

(1) Le taux de rotation du portefeuille reflète le nombre de changements apportés à la composition des placements du portefeuille. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds d'investissement achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du fonds d'investissement.

(2) Le ratio des frais d'opération représente le total des frais de courtages et des autres coûts de transactions de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de l'actif net pour la période intermédiaire et de l'actif net moyen pour l'exercice.

2) Tirer les faits saillants financiers des états financiers annuels vérifiés du fonds d'investissement.

3) Les faits saillants financiers doivent être présentés pour chaque catégorie ou série de titres dans le cas d'un fonds d'investissement à catégories multiples.

4) Les sommes par part ou par action sont arrondies au cent et les pourcentages sont arrondis à deux décimales.

5) Discuter du respect des limites prévues dans la loi constitutive du fonds d'investissement.

6) Présenter les principales données financières à fournir sous la présente rubrique par ordre chronologique pour chacun des cinq derniers exercices du fonds d'investissement pour lesquels des états financiers vérifiés ont été déposés, l'information du tout dernier exercice devant figurer dans la première colonne de gauche du tableau.

7) Calculer le ratio des charges totales d'exploitation du fonds d'investissement conformément au chapitre XI du règlement. Exposer brièvement la méthode de calcul de ce ratio dans une note accompagnant le tableau.

8) Si le fonds d'investissement:

a) a modifié ou projette de modifier le mode de calcul des frais de gestion ou autres frais ou charges qui sont facturés au fonds d'investissement;

b) ou qu'il a introduit ou projette d'introduire des nouveaux frais.

et que ce changement aurait modifié le ratio des charges totales d'exploitation du dernier exercice révolu s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser l'incidence de ce changement sur le ratio dans une note accompagnant le tableau « Ratios et données supplémentaires ».

9) Calculer le ratio des frais d'opérations en divisant:

a) le total des frais de courtages et autres coûts de transactions de portefeuille indiqués dans les notes afférentes aux états financiers;

b) par le dénominateur utilisé pour calculer le ratio des charges totales d'exploitation.

Rubrique 4 Rendement passé

4.1. Généralités

1) Le fonds d'investissement se conforme, en ce qui concerne la présente rubrique, aux articles 15.2, 15.3, 15.9 et 15.14 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif comme si ces articles s'appliquaient au rapport de gestion.

2) Le rendement annuel ou pour la période intermédiaire est calculé de la façon suivante : le bénéfice (perte) par [part/action] sur le prix de la [part/action] au début de la période.

3) Malgré les obligations expresses prévues par la présente rubrique, il ne faut pas présenter d'information sur le rendement à l'égard d'une période si le fonds d'investissement n'était pas émetteur assujéti pendant la totalité de la période.

4) Dans les notes figurant au bas du graphique ou du tableau prévu par la présente rubrique, indiquer les hypothèses suivies pour le calcul de l'information sur le rendement.

5) Dans une introduction générale de la section traitant du « Rendement passé », indiquer que :

a) l'information sur le rendement ne tient pas compte des frais d'acquisition, de rachat, de placement ou autres frais optionnels qui auraient fait diminuer les rendements ;

b) le rendement passé du fonds d'investissement n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur.

6) L'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 dans le graphique à bandes « Rendements annuels ».

4.2. Rendements annuels

1) Présenter dans la section traitant du « Rendement passé » et le sous-titre « Rendements annuels » un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en présentant le dernier exercice du côté droit du diagramme, le rendement annuel du fonds d'investissement pour le nombre d'exercices suivant :

a) chacun des dix derniers exercices et pour Capital régional et coopératif Desjardins chacun des sept derniers exercices ;

b) chacun des exercices au cours desquels le fonds a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à 10 ou 7.

2) Dans une introduction au graphique à bandes, indiquer que le graphique à bandes présente le rendement annuel du fonds d'investissement pour chacun des exercices présentés et fait ressortir la variation du rendement du fonds d'investissement d'un exercice à l'autre.

3) Présenter sous forme de tableau, sous le sous-titre « Rendements composés annuels à l'actionnaire » :

a) le rendement composé pour les périodes de dix ans, de cinq ans, de trois ans et d'un an se terminant le dernier jour de l'exercice du fonds d'investissement. Dans le cas du fonds constitué par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la période de dix ans est remplacée par une période de sept ans ;

b) si le fonds d'investissement est émetteur assujéti depuis plus d'un an et moins de dix ans, le rendement composé à compter de la date du début de ses opérations. Dans le cas du fonds constitué par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la période de dix ans est remplacée par une période de sept ans.

Rubrique 5 Aperçu du portefeuille

1) Présenter sous le titre « Aperçu du portefeuille » un résumé du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de l'exercice visé par le rapport de gestion.

2) L'aperçu du portefeuille :

a) ventile l'ensemble du portefeuille en sous-groupes appropriés et indique le pourcentage de l'actif net du fonds d'investissement que représente chaque sous-groupe ;

b) indique les 25 positions principales du fonds d'investissement ventilées de la manière suivante :

i) le nom de l'émetteur et la valeur actuelle de chaque autre investissement, exprimée en pourcentage de l'actif net du Fonds d'investissement ;

ii) le nom de l'émetteur de chaque investissement en capital de développement et la valeur actuelle totale des investissements en capital de développement, exprimée en pourcentage de l'actif net du fonds d'investissement.

c) indique séparément les positions acheteur et vendeur.

3) Indiquer que l'aperçu du portefeuille peut changer en raison des opérations effectuées par le fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) *L'aperçu du portefeuille vise à donner au lecteur une représentation facile à comprendre du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de l'exercice visé par le rapport de gestion. Comme pour les autres éléments de ce rapport, on veillera à ce que l'information donnée dans l'aperçu du portefeuille soit présentée d'une manière facile à comprendre.*

2) *L'Autorité n'a pas prescrit de désignations pour les catégories selon lesquelles le portefeuille doit être ventilé. Le fonds d'investissement doit utiliser les catégories les plus appropriées compte tenu de sa nature. Au besoin, un fonds d'investissement peut présenter plus d'une ventilation, par exemple en fonction du type de titres, des secteurs d'activité, des secteurs géographiques, etc.*

3) *L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de la présente rubrique peut être présentée sous forme de diagramme à secteurs plutôt qu'en tableau.*

4) *Si le fonds d'investissement détient plus d'une catégorie des titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, pour les autres investissements, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de participation.*

5) *Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie précise et distincte.*

Rubrique 6 Autres renseignements importants

Présenter tout autre renseignement important concernant le fonds d'investissement dont la présentation n'est pas prévue par la présente partie, y compris tout renseignement à fournir conformément à une ordonnance ou à une dispense obtenue par le fonds d'investissement.

PARTIE C CONTENU DU RAPPORT DE GESTION INTERMÉDIAIRE**Rubrique 1 Mention sur la page de titre**

La page de titre du rapport de gestion intermédiaire contient une mention dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

«Le présent rapport de gestion intermédiaire complète les états financiers et contient les faits saillants financiers, mais non les états financiers intermédiaires du fonds d'investissement. Il explique du point de vue de la direction les résultats que le fonds d'investisse-

ment a obtenus au cours de la période visée par les états financiers ainsi que sa situation financière et les changements importants survenus à l'égard de celle-ci. Vous pouvez obtenir les états financiers intermédiaires gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

Vous pouvez également obtenir de cette façon l'information annuelle.»

INSTRUCTIONS

Si le rapport de gestion est relié avec les états financiers du fonds d'investissement, modifier la page de titre en conséquence.

Rubrique 2 Analyse de la performance financière par la direction**2.1. Résultats d'exploitation**

Mettre à jour l'analyse des résultats d'exploitation du fonds d'investissement présentée dans le rapport de gestion annuel. Exposer tout changement important par rapport aux éléments énumérés à la rubrique 2.3 de la partie B.

2.2. Événements récents

S'il y a eu des événements significatifs touchant le fonds d'investissement depuis le dernier rapport de gestion annuel, analyser ces événements et leur incidence sur le fonds d'investissement conformément à la rubrique 2.4 de la partie B.

2.3. Opérations entre apparentés

Fournir l'information prévue à la rubrique 2.5 de la partie B.

INSTRUCTIONS

1) *Si le premier rapport de gestion qui est déposé en vertu de la présente annexe n'est pas un rapport de gestion annuel, il faut fournir toute l'information exigée à la partie B, à l'exception de ce qui est prévu aux rubriques 3 et 4.*

2) *Le rapport de gestion intermédiaire vise à fournir au lecteur des renseignements à jour sur les événements importants survenus depuis le dernier rapport de gestion annuel. On tiendra pour acquis que le lecteur a accès à ce rapport. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre l'information présentée dans celui-ci.*

3) *L'analyse présentée dans le rapport de gestion intermédiaire porte sur la période visée par celui-ci.*

Rubrique 3 Faits saillants financiers

Présenter l'information prévue à la rubrique 3.1 de la partie B en ajoutant une colonne pour la période intermédiaire dans la partie gauche du tableau.

Rubrique 4 Rendement passé

Donner un graphique à bandes établi conformément à la rubrique 4.2 de la partie B, et indiquer le rendement total calculé pour la période intermédiaire.

Rubrique 5 Aperçu du portefeuille

1) Présenter un aperçu du portefeuille à la fin de la période intermédiaire visée par le rapport de gestion intermédiaire.

2) L'aperçu du portefeuille est établi conformément à la rubrique 5 de la partie B.

Rubrique 6 Autres renseignements importants

Présenter tout autre renseignement important concernant le fonds d'investissement dont la présentation n'est pas prévue par la présente partie, y compris tout renseignement à fournir conformément à une ordonnance.

ANNEXE A2

ATTESTATIONS CONCERNANT L'ÉVALUATION DES INVESTISSEMENTS EN CAPITAL DE DÉVELOPPEMENT

La présente annexe est l'annexe visée au dernier alinéa de l'article 50 du règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement (le « règlement »).

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.

2. Les attestations visées à l'article 50 du règlement doivent à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

Attestations du directeur général du fonds d'investissement (ou toute autre personne qui remplit des fonctions analogues) et du chef de la direction financière du fonds d'investissement confirmant que la juste valeur de chacun des investissements en capital de développement a été établie selon un processus conforme à celui décrit ci-dessous et confirmant le caractère raisonnable de la juste valeur globale du portefeuille d'investissement en capital de développement

Au comité de vérification de [Nom de l'émetteur] (le « fonds »).

Par la présente nous confirmons le caractère raisonnable de la juste valeur du portefeuille d'investissement en capital de développement du fonds et confirmons qu'au minimum le processus suivant a été respecté :

a) les évaluations ont été préparées ou révisées par un évaluateur qualifié qui a librement signé chacune des évaluations sous sa responsabilité ;

b) la juste valeur des investissements en capital de développement détenus directement est établie en utilisant des principes d'évaluation s'appuyant sur des lignes directrices généralement utilisées dans l'industrie du capital de risque au Québec par les professionnels en évaluation d'entreprises détenant le titre professionnel EEE et ce, dans le respect des PCGR canadiens ;

c) les principes d'évaluation ont été préalablement approuvés par le conseil d'administration du fonds ou par toute autre instance décisionnelle à qui il en a délégué la responsabilité ;

d) dans le cas des investissements en capital de développement dans des fonds spécialisés, la juste valeur a été déterminée à partir des derniers états financiers vérifiés reçus de ces fonds, laquelle est ajustée par l'évaluateur qualifié, s'il y a lieu, pour tenir compte d'informations financières plus récentes mises à leur disposition

e) à l'exclusion des entreprises publiques évaluées à la cote, toute information pertinente concernant les évaluations a été soumise à un comité d'évaluation indépendant dont la majorité des membres sont des évaluateurs qualifiés indépendants du fonds, lequel a passé en revue ces informations de sorte qu'il puisse être raisonnablement assuré du respect par le fonds du processus énoncé aux sous-paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus et a fait rapport écrit de sa revue au conseil d'administration du fonds ou à toute autre instance à laquelle le conseil a délégué la responsabilité de recevoir ce rapport.

[Signature du
directeur général]

[Signature du chef
de la direction financière]

[Date]

ANNEXE A3 CONTENU DE LA NOTICE ANNUELLE

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1) *La présente annexe donne le détail de l'information requise dans la notice annuelle d'un fonds d'investissement auquel s'applique le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement (le « Règlement »). Chaque rubrique de la présente annexe fait état de certaines exigences en matière d'information. Les directives qui vous aideront à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les termes et expressions utilisés mais non définis dans la présente annexe et définis ou interprétés dans le Règlement s'entendent au sens du Règlement. D'autres définitions sont prévues par le Règlement 14-101 sur les définitions, adopté par l'arrêté ministériel 2008-06 du 4 mars 2008.*

3) *Une notice annuelle vise à être un complément à l'information contenue dans le prospectus simplifié connexe. Il n'est pas nécessaire que l'information du prospectus simplifié connexe y soit reprise, sauf dans la mesure requise pour rendre la notice annuelle compréhensible à titre de document indépendant. En général, toute l'information requise conformément à une exigence quelconque de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié (l'« annexe du prospectus simplifié ») du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, adopté par la décision no 2005PDG-0356 du 15 novembre 2005 afin de satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'information doit être fournie dans le prospectus simplifié. Pour ce qui est de certaines rubriques, il peut être approprié d'ajouter dans la notice annuelle de l'information sur des aspects déjà abordés dans le prospectus simplifié; par exemple, un fonds d'investissement peut vouloir décrire dans une notice annuelle certains de ses services facultatifs de façon plus détaillée que dans le prospectus simplifié. Toutefois, en général, une notice annuelle est censée contenir, sur des aspects différents de ceux abordés dans le prospectus simplifié, de l'information pouvant être utile ou d'intérêt pour certains épargnants.*

4) *Sauf exigence contraire prévue dans la présente annexe, l'information contenue dans une notice annuelle peut y être présentée dans un format et un style qui diffèrent de ceux d'un prospectus simplifié. Une notice annuelle doit être établie dans un langage simple et présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format particulier à cette fin, en général; les fonds d'investissement sont incités à utiliser,*

s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes et d'autres techniques qui facilitent la présentation claire de l'information requise.

5) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié adoptée par la décision 2005-PDG-0388, du 13 décembre 2005. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.*

6) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres du fonds d'investissement. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*

7) *Il est possible d'intégrer l'information à fournir dans la notice annuelle en faisant un renvoi à un autre document, exception faite d'une notice annuelle antérieure. Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés dans la notice annuelle et déposés dans le profil SEDAR, y compris les documents intégrés par renvoi dans le document ou les extraits. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com).*

8) *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*

9) *Sauf indication contraire de la présente annexe, l'information présentée dans la notice annuelle doit être arrêtée au plus tard à la date de la notice annuelle, mais pas avant la date de clôture du dernier exercice du fonds d'investissement.*

10) Si un changement important pour le fonds d'investissement se produit entre la date à laquelle l'information exigée doit être arrêtée, mais avant le dépôt, inclure cette information dans la notice annuelle.

Rubrique 1 Information en page frontispice

1) Indiquer sur la page frontispice que le document est une notice annuelle provisoire ou une notice annuelle.

2) Indiquer sur la page frontispice la désignation du fonds d'investissement auquel la notice annuelle provisoire ou annuelle se rapporte. Si le fonds d'investissement compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par la notice annuelle.

3) Par dérogation à la législation en valeurs mobilières, indiquer sur la page frontispice de la notice annuelle provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :

«Un exemplaire de la présente notice annuelle a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers. Cependant, il n'est pas encore sous forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans la présente notice annuelle sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'elle décrit ne peuvent être placés avant que l'Autorité des marchés financiers n'ait visé le prospectus simplifié.»

4) Si un exemplaire de la notice annuelle provisoire est préparé en vue de sa distribution au public, imprimer la mention susmentionnée au paragraphe 3) à l'encre rouge.

5) Dans le cas d'une notice annuelle provisoire ou d'une notice annuelle, indiquer la date du document, qui doit correspondre à la date des attestations du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres.

6) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

«L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité de ces [parts/actions] et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.»

Rubrique 2 Désignation, constitution et genèse du fonds d'investissement

1) Indiquer la désignation complète du fonds d'investissement ainsi que l'adresse de son siège social.

2) Indiquer la loi en vertu de laquelle le fonds d'investissement a été constitué ainsi que la date et le mode de constitution de celui-ci.

3) Identifier l'acte constitutif du fonds d'investissement et, si cela est pertinent, indiquer si l'acte constitutif a été modifié au cours des cinq dernières années et donner le détail des modifications, y compris celles concernant les restrictions et pratiques en matière d'investissement contenues dans sa loi constitutive.

4) Si le fonds d'investissement a changé de désignation au cours des cinq dernières années, indiquer son ancienne désignation et la date à laquelle elle a changé.

5) Indiquer et détailler tout événement important ayant influé sur le fonds d'investissement au cours des trois dernières années. Si elle est importante, inclure l'information suivante :

a) tout changement dans la mission du fonds d'investissement, ses objectifs de placement fondamentaux ou ses stratégies de placement importantes ;

b) tout changement de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, ou de la totalité ou d'une partie du contrôle du gestionnaire de fonds d'investissement.

Rubrique 3 Description de l'activité du fonds d'investissement

1) Décrire l'activité générale du fonds d'investissement. Inclure au minimum l'information suivante :

a) les principales normes d'investissement du fonds d'investissement et les principales politiques du conseil d'administration du fonds d'investissement en matière d'investissements en capital de développement et d'autres investissements ;

b) les aspects des activités du fonds d'investissement qui pourraient être touchés, au cours de l'exercice en cours, par la renégociation ou la résiliation de contrats importants ou de contrats de sous-traitance importants et les répercussions probables, en donnant une description ;

c) une description du réseau de distribution du fonds d'investissement et des façons d'y souscrire.

Rubrique 4 Restrictions en matière d'investissement en capital de développement et autres investissements

1) Inclure une déclaration portant que le fonds d'investissement est assujéti à certaines restrictions et pratiques contenues dans sa loi constitutive et indiquer également que le fonds d'investissement est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

2) Indiquer les restrictions qui touchent les objectifs et stratégies d'investissement dans les cas suivants :

1. si les titres du fonds d'investissement constituent ou constitueront un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.) pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés de participation différée aux bénéfiques ou les autres régimes d'épargne qui sont enregistrés en vertu de cette loi ;

2. si les titres du fonds d'investissement constituent ou constitueront un placement enregistré reconnu au sens de cette loi.

3) Indiquer si le fonds d'investissement a dérogé durant son dernier exercice aux règles prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu qui s'appliquent à ses titres considérés, soit :

a) comme placements enregistrés au sens de cette loi pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes de participation différée aux bénéfiques ou les autres régimes d'épargne qui sont enregistrés en vertu de cette loi ;

b) comme placements enregistrés au sens de cette loi.

4) Préciser les conséquences de tout écart décrit au paragraphe 3).

Rubrique 5 Description des titres offerts par le fonds d'investissement

1) Donner la description ou la désignation des titres, ou des séries ou catégories de titres, offerts par le fonds d'investissement dans le prospectus simplifié connexe et décrire leurs principales caractéristiques suivantes :

a) les droits aux dividendes ou aux distributions ;

b) les droits de vote ;

c) les droits en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, du fonds d'investissement ;

d) les droits de conversion ;

e) les droits de rachat ;

f) les dispositions en ce qui a trait à la modification de l'un quelconque de ces droits ou dispositions.

2) Préciser les droits conférés aux porteurs de titres du fonds d'investissement d'autoriser toute affaire prévue dans l'acte constitutif du fonds d'investissement ou ses statuts.

Rubrique 6 Évaluation des titres en portefeuille

Décrire les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou catégories d'éléments d'actif du portefeuille du fonds d'investissement et de ses éléments de passif aux fins du calcul de la valeur de l'actif net.

Rubrique 7 Prix d'émission et de rachat des titres

1) Préciser, que le prix d'émission et le prix de rachat des titres du fonds d'investissement sont fixés par le conseil d'administration du fonds d'investissement sur la base de la valeur de l'actif net telle qu'établie par sa loi constitutive. Décrire la méthode que le fonds d'investissement applique ou doit appliquer pour fixer le prix d'émission et le prix de rachat des titres du fonds d'investissement.

2) Indiquer à quelle fréquence le prix d'émission et le prix de rachat des titres du fonds d'investissement sont fixés et la date à laquelle ils le sont.

3) Si le fonds d'investissement a fixé un prix d'émission différent du prix de rachat établi sur la base de la valeur de l'actif net, préciser pour les trois dernières années, à quel moment le fonds d'investissement a exercé ce pouvoir discrétionnaire, le prix de rachat à ce moment et le prix d'émission fixé par le fonds d'investissement.

Rubrique 8 Souscription et achat de titres

1) Décrire la procédure suivie ou à suivre par les épargnants qui souhaitent souscrire les titres du fonds d'investissement.

2) Préciser que le prix d'émission des titres est fixé par le conseil d'administration sur la base de la valeur de l'actif net, d'un titre de la catégorie donnée, ou de la série d'une catégorie donnée, du fonds d'investissement.

3) Décrire de quelle façon les titres du fonds d'investissement sont placés. Si les ventes sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner les principaux détails des dispositions prises avec celui-ci.

4) Décrire tous les modes de souscription offerts et préciser, au besoin, les frais payés par l'épargnant.

Rubrique 9 Rachat de titres

1) Décrire les procédures suivies ou à suivre par l'épargnant qui souhaite faire racheter des titres du fonds d'investissement, en précisant les procédures à suivre et les documents à transmettre avant que le fonds d'investissement n'accepte l'ordre de rachat ayant trait aux titres en question et avant qu'il ne verse le produit de rachat correspondant.

2) Préciser que le prix de rachat des titres est fixé par le conseil d'administration sur la base de la valeur de l'actif net, d'un titre de cette catégorie de titres, ou série de cette catégorie, du fonds d'investissement. Si le prix de rachat n'est pas fondé sur la valeur de l'actif net, veuillez préciser la méthode utilisée.

3) Analyser les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut suspendre le rachat de ses titres.

Rubrique 10 Responsabilité des activités du fonds d'investissement

10.1 Généralités

1) Décrire brièvement de quelle façon sont administrées chacune des activités suivantes du fonds d'investissement :

a) la gestion et l'administration du fonds d'investissement, y compris les services d'évaluation, la comptabilité du fonds d'investissement et la tenue des registres des porteurs de titres, à l'exception de la gestion des éléments d'actif en portefeuille ;

b) la gestion des éléments d'actif en portefeuille, y compris l'analyse des investissements en capital de développement et des autres investissements ou les recommandations de placement ainsi que la prise de décision en cette matière ;

c) l'achat et la vente d'éléments d'actif en portefeuille par le fonds d'investissement et les méthodes et principes selon lesquels les activités de courtage sont octroyées par le fonds d'investissement, dans la mesure où ils sont importants ;

d) le placement des titres du fonds d'investissement ;

e) si le fonds d'investissement est une société par actions, la surveillance de ses affaires par ses administrateurs ;

f) la garde des éléments d'actif du fonds d'investissement, le cas échéant.

DIRECTIVES :

L'information exigée à l'article 10.1 peut être présentée distinctement de l'information détaillée concernant les personnes qui fournissent des services au fonds d'investissement qui est exigée aux articles 10.2 à 10.6, ou être regroupée avec cette information détaillée.

10.2 Gestionnaire de fonds d'investissement

1) Indiquer les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, adresse du site Internet du gestionnaire de fonds d'investissement.

2) Donner la liste des nom et adresse résidentielle au complet ou, à défaut, uniquement le lieu de résidence ou l'adresse postale, et les principaux postes et fonctions respectivement occupés auprès du gestionnaire du fonds d'investissement et les professions principales à la date de la notice annuelle, et dans les cinq années antérieures à cette date, de tous les associés, administrateurs et dirigeants du gestionnaire du fonds d'investissement à la date de la notice annuelle.

3) Si un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire du fonds d'investissement a rempli plusieurs fonctions auprès du gestionnaire du fonds d'investissement au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement la fonction actuellement remplie.

4) Si l'administrateur ou le dirigeant du gestionnaire du fonds d'investissement exerce sa profession principale auprès d'une organisation autre que le gestionnaire du fonds d'investissement, préciser la principale activité dans laquelle l'organisation est engagée.

5) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec le gestionnaire du fonds d'investissement peut être résilié, et inclure une brève description des conditions essentielles de ce contrat.

6) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'ensemble des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire du fonds d'investissement :

(i) soit dans le gestionnaire du fonds d'investissement,

(ii) ou dans toute personne qui fournit des services au fonds d'investissement ou au gestionnaire du fonds d'investissement.

10.3 Conseiller en valeurs

1) Décrire comment le fonds d'investissement ou son gestionnaire assure les services de gestion du portefeuille du fonds d'investissement.

2) Indiquer si le fonds d'investissement ou son gestionnaire emploie des conseillers en valeurs externes; le cas échéant, donner les nom et lieu de résidence de chaque conseiller en valeurs externe du fonds d'investissement.

3) Pour les conseillers en valeurs externes dont le mandat consiste en la gestion quotidienne d'une portion importante du portefeuille :

a) préciser la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par le fonds d'investissement ou son gestionnaire ou par le conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité;

b) fournir les nom, qualités et années de service des personnes employées par le conseiller en valeurs qui sont principalement responsables de l'exécution de ce mandat, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années;

c) donner une brève description des conditions essentielles de ce contrat, incluant les circonstances dans lesquelles il peut être résilié.

10.4 Placeur principal

1) S'il y a lieu, préciser les nom et adresse du placeur principal du fonds d'investissement.

2) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec le placeur principal du fonds d'investissement peut être résilié, et inclure une brève description des conditions essentielles de ce contrat.

10.5 Administrateurs et dirigeants du fonds d'investissement

1) Donner la liste des nom et adresse résidentielle au complet ou, à défaut, uniquement du lieu de résidence ou de l'adresse postale, et des professions principales à

la date de la notice annuelle, et dans les cinq années antérieures à cette date, de tous les administrateurs ou dirigeants du fonds d'investissement.

2) Dans le cas d'un fonds d'investissement doté de la personnalité morale, indiquer tous les postes et fonctions détenus auprès de celui-ci par chaque personne nommée conformément au paragraphe 1).

3) Si l'occupation principale d'un administrateur ou d'un dirigeant est celle d'un associé, d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société autre que le fonds d'investissement, préciser l'activité dans laquelle cette société est engagée.

4) Si un administrateur ou un dirigeant d'un fonds d'investissement doté de la personnalité morale a détenu plusieurs postes auprès du fonds d'investissement, préciser uniquement le premier et le dernier poste détenu.

5) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote du fonds d'investissement ou de titres de participation détenus en propriété véritable, directement ou indirectement par l'ensemble des administrateurs et des dirigeants du fonds d'investissement :

(i) soit dans le gestionnaire du fonds d'investissement;

(ii) ou dans toute personne qui fournit des services au fonds d'investissement ou à son gestionnaire.

6) Fournir le nom des comités du conseil d'administration du fonds d'investissement et le nom des membres de chaque comité.

10.6 Dépositaire

1) Indiquer les nom et lieu du siège social ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal du fonds d'investissement.

2) Décrire de manière générale l'entente avec le sous-dépositaire du fonds d'investissement.

DIRECTIVES

Le « sous-dépositaire principal » s'entend du sous-dépositaire adjoint à qui l'autorité du dépositaire a été déléguée à l'égard d'une portion ou d'un volet important des éléments d'actif du portefeuille du fonds d'investissement.

10.7 Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

S'il y a lieu, indiquer le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres des titres du fonds d'investissement et les villes dans lesquelles ces registres sont tenus.

10.8 Vérificateur

Préciser les nom et lieu de résidence du vérificateur du fonds d'investissement.

10.9 Autres prestataires de services

Indiquer les nom et lieu de résidence ainsi que la nature de l'activité de toute autre personne qui fournit régulièrement des services ayant trait à l'évaluation du portefeuille, aux registres des porteurs de titres, à la comptabilité par fonds d'investissement, ou à d'autres services importants à l'égard de celui-ci, et décrire les caractéristiques importantes des accords contractuels par lesquels les services de cette personne ont été retenus.

Rubrique 11 Conflits d'intérêts

11.1 Principaux porteurs de titres

1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date de la notice annuelle.

2) Préciser le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote du fonds d'investissement et de son gestionnaire qui sont détenus en propriété inscrite ou véritable, directe ou indirecte, par chaque personne qui détient en propriété inscrite, ou que le fonds d'investissement ou son gestionnaire sait détenir en propriété véritable, directe ou indirecte, plus de 10 pour cent des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois en propriété inscrite et véritable, soit en propriété inscrite ou en propriété véritable uniquement.

3) Décrire les exigences de la loi constitutive du fonds d'investissement concernant les conflits d'intérêts.

4) Décrire les règles de gouvernance du fonds d'investissement concernant les conflits d'intérêts.

5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'ensemble des membres du comité d'évaluation indépendant du fonds d'investissement :

a) soit dans le fonds d'investissement si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent ;

b) soit dans le gestionnaire du fonds d'investissement ;

c) ou dans toute personne qui fournit des services au fonds d'investissement ou à son gestionnaire.

11.2 Entités membres du groupe

1) Indiquer si une personne qui fournit des services au fonds d'investissement ou à son gestionnaire relativement au fonds d'investissement est une entité membre du groupe du gestionnaire du fonds d'investissement ou du fonds d'investissement, et montrer les liens qui existent entre eux sous forme d'un organigramme identifié comme il se doit.

2) Préciser que le montant des frais que chaque personne identifiée au paragraphe 1) a reçu, soit :

a) du fonds d'investissement, apparaît dans les états financiers vérifiés de celui-ci ; ou

b) du gestionnaire du fonds d'investissement, apparaît dans les états financiers vérifiés de celle-ci.

3) Identifier tout particulier qui est administrateur ou dirigeant du fonds d'investissement ou associé, administrateur ou dirigeant du gestionnaire du fonds d'investissement et également de toute entité membre du groupe du gestionnaire du fonds d'investissement identifiée en application du paragraphe 1), et donner le détail de ses liens avec eux.

DIRECTIVES :

1) Une société est une « entité membre du groupe » d'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne.

2) Une personne est une « entité contrôlée » par une autre personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'une personne :

(i) des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit ;

(ii) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première société ;

b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50 pour cent des participations dans la société de personnes ;

c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.

3) Pour l'application du paragraphe 1), la prestation de services comprend l'exécution des opérations de portefeuille, en qualité de courtier, pour le fonds d'investissement.

Rubrique 12 Gouvernance du fonds d'investissement

1) Donner le détail de l'information concernant la gouvernance du fonds d'investissement, y compris les politiques et procédures du conseil d'administration et des sous-comités.

2) Donner le détail de l'information concernant les éléments suivants :

a) la composition et les responsabilités du comité d'évaluation indépendant du fonds d'investissement et, le cas échéant, les raisons de tout changement dans la composition du comité ;

b) la qualification, les compétences et expériences des membres du comité d'évaluation indépendant du fonds d'investissement et expliquer dans quelle mesure les membres sont indépendants ;

c) donner une description des politiques, des pratiques ou des lignes directrices du fonds d'investissement ou de son gestionnaire quant aux pratiques d'investissement, aux pratiques commerciales, aux pratiques en matière de vente, aux contrôles de gestion des risques et aux conflits d'intérêts internes, et, si le fonds d'investissement et son gestionnaire n'ont pas de pareilles politiques, pratiques ou lignes directrices, préciser ce fait.

3) Si le fonds d'investissement compte utiliser des produits dérivés, décrire les politiques et pratiques de celui-ci pour gérer les risques connexes.

4) Dans l'information prévue au paragraphe 3), présenter des informations sur les points qui suivent :

a) s'il existe des politiques et des procédures écrites et en vigueur qui font état des objectifs et des buts relativement à la négociation d'instruments financiers dérivés, et des procédures de gestion des risques applicables à pareille négociation ;

b) qui est responsable d'établir et de revoir les politiques et procédures mentionnées au paragraphe a), et à quelle fréquence le fait-il, et quelles sont l'ampleur et la nature de la participation du conseil d'administration dans la gestion des risques ;

c) si des limites ou des contrôles sur les opérations sur les produits dérivés autorisés sont en place et qui est responsable d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer les contrôles sur de telles opérations ;

d) s'il existe des particuliers ou des groupes qui surveillent les risques indépendamment de ceux qui font des opérations ;

e) si l'on a recours à des procédures ou des simulations pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

5) Si le fonds d'investissement a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques associés à ces opérations.

6) Dans l'énoncé prévu au paragraphe 5), indiquer les points suivants :

a) la participation d'un mandataire pour exécuter les opérations pour le compte du fonds d'investissement, et le détail des instructions que le fonds d'investissement a fournies au mandataire dans le cadre du contrat qui les lie ;

b) les politiques et procédures écrites qui sont en place, le cas échéant, qui précisent les objectifs et les buts visés par les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres, et les procédures de gestion des risques applicables à la conclusion de ces opérations par le fonds d'investissement ;

c) l'identité de la personne qui est responsable d'établir et de réviser le contrat mentionné en a) et les politiques et procédures mentionnées en b), la fréquence des révisions des politiques et des procédures, et la mesure et la nature de la participation du conseil d'administration dans la gestion des risques ;

d) les limites ou autres contrôles en place, le cas échéant, concernant la conclusion de ces opérations par le fonds d'investissement et l'identité de la personne qui a la responsabilité d'autoriser ces limites ou autres contrôles sur ces opérations ;

e) les particuliers ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de ceux qui concluent ces opérations pour le compte du fonds d'investissement;

f) les procédés ou simulations de mesure des risques, le cas échéant, qui sont utilisés pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

DIRECTIVES :

1) *L'information prévue sous la présente rubrique doit contenir des distinctions pertinentes entre les risques associés à l'utilisation envisagée d'instruments financiers dérivés dans un but de couverture et à l'utilisation envisagée de ces mêmes instruments dans des buts autres que de couverture.*

Rubrique 13 Frais

Programmes de distributions ou de remises sur les frais de gestion

1) Donner le détail de toutes les ententes qui sont en vigueur ou qui le seront pendant la durée de la notice annuelle et qui obligeront, directement ou indirectement, un porteur de titres du fonds d'investissement à payer à titre de pourcentage de son placement dans le fonds d'investissement des frais de gestion qui diffèrent de ceux qui sont payables par un autre porteur de titres.

2) Dans l'information requise au paragraphe 1), préciser ce qui suit :

a) qui paie les frais de gestion ;

b) si des frais de gestion réduits sont payés au moment pertinent ou si le plein montant des frais est payé à l'époque visée au moyen du remboursement d'une partie des frais de gestion qui seront comptés à une date ultérieure ;

c) qui finance la réduction ou le remboursement des frais de gestion, à quel moment la réduction ou le remboursement a lieu et si le remboursement est fait au comptant ou sous forme de titres du fonds d'investissement ;

d) si les frais de gestion différents sont négociables ou calculés conformément à un barème fixe ;

e) si les frais de gestion sont négociables, les facteurs ou les critères pertinents aux négociations, et qui négocie les frais avec l'épargnant ;

f) si les frais de gestion différents exigibles sont fondés sur le nombre ou la valeur des titres du fonds d'investissement qui ont été souscrits pendant une période donnée ou en fonction du nombre ou de la valeur des titres du fonds d'investissement détenus à un moment particulier ;

g) tous autres facteurs qui pourraient influencer sur le montant des frais de gestion exigibles.

3) Préciser les incidences fiscales pour le fonds d'investissement et ses porteurs de titres d'une structure de frais de gestion qui oblige un porteur de titres à payer des frais de gestion qui diffèrent de ceux d'un autre porteur.

Rubrique 14 Incidences fiscales

1) Indiquer, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital du fonds d'investissement.

2) Indiquer, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts :

a) le rachat de titres ;

b) l'émission de titres ;

c) tout transfert entre fonds d'investissement.

Rubrique 15 Contrats importants

1) Fournir la liste des contrats importants du fonds d'investissement et décrire les éléments essentiels de :

a) toute convention conclue par le fonds d'investissement avec son gestionnaire ;

b) toute convention conclue par le fonds d'investissement ou son gestionnaire avec le ou les conseillers en valeurs du fonds d'investissement ;

c) toute convention conclue par le fonds d'investissement ou son gestionnaire avec le dépositaire du fonds d'investissement ;

d) toute convention conclue par le fonds d'investissement ou son gestionnaire avec le placeur principal du fonds d'investissement ;

e) tout autre contrat ou convention que l'on peut raisonnablement considérer comme important pour l'épargnant qui souscrit des titres du fonds d'investissement.

2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les porteurs de titres existants ou potentiels peuvent examiner les contrats ou les conventions énumérés en application du paragraphe 1).

3) Indiquer, dans le détail des contrats, la date des contrats, les parties à ceux-ci, la contrepartie versée par le fonds d'investissement pour ceux-ci, ainsi que les dispositions de résiliation et la nature générale de ceux-ci.

DIRECTIVES :

Selon la présente rubrique, il n'est pas nécessaire de fournir l'information sur les contrats conclus dans le cours normal des activités du fonds d'investissement.

Rubrique 16 Litiges et instances administratives

1) Décrire brièvement tous les litiges et instances administratives importants en cours contre le fonds d'investissement auxquels le fonds d'investissement, son gestionnaire ou son placeur principal est partie.

2) Pour toutes les affaires visées au paragraphe 1), fournir les renseignements suivants :

a) le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence ;

b) la date à laquelle l'instance a été introduite ;

c) les parties principales à l'instance ;

d) la nature de l'instance et, s'il y a lieu, le montant réclamé ;

e) si l'instance est contestée et le statut présent de l'instance.

3) Décrire les pénalités ou les sanctions imposées et les motifs pour lesquels elles ont été imposées, ou les conditions de toute entente de règlement et les circonstances qui ont conduit à celle-ci, si le gestionnaire du fonds d'investissement ou le fonds d'investissement, ou un de leurs administrateurs ou dirigeants ou associé :

a) soit, dans les dix ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, a été l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par un tribunal ou l'Autorité, relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un fonds d'investissement public, ou encore au vol ou à la fraude, ou a été l'objet de toute autre pénalité ou sanction imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considéré comme important pour l'épargnant raisonnable qui doit déterminer s'il doit souscrire des titres du fonds d'investissement ;

b) soit, dans les dix ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, a conclu une entente de règlement avec un tribunal ou l'Autorité, relativement à l'une des affaires susmentionnées en a).

4) Si le gestionnaire du fonds d'investissement, ou un administrateur ou un dirigeant de celui-ci, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire du fonds d'investissement s'est vu, dans les 10 années précédant la date du prospectus simplifié, imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal ou l'Autorité relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un fonds d'investissement inscrit à la bourse, ou au vol et à la fraude, ou a conclu un règlement avec un agent responsable relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été imposées, et les motifs justifiant leur imposition ou les conditions de toute entente de règlement.

Rubrique 17 Autres renseignements importants

Donner le détail de tout autre fait important ayant trait aux titres que l'on se propose d'offrir et dont la divulgation n'est pas autrement exigée dans la présente annexe ou dans l'annexe du prospectus simplifié.

Rubrique 18 Dispenses et autorisations

Décrire toutes les dispenses d'application de la législation en valeurs mobilières obtenues par le fonds d'investissement et que celui-ci continue d'invoquer.

Rubrique 19 Renseignements complémentaires

1) Indiquer que des renseignements complémentaires concernant le fonds d'investissement sont disponibles sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

2) Insérer une mention précisant que des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers et le rapport de gestion établis pour le dernier exercice du fonds d'investissement.

3) Inclure une déclaration portant que le fonds d'investissement fournira à toute personne ou à toute société qui en fera la demande au secrétaire du fonds d'investissement ;

a) lorsque les titres du fonds d'investissement font l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié provisoire ou d'un prospectus simplifié :

(i) un exemplaire de la notice annuelle du fonds d'investissement et un exemplaire de tout document ou des pages pertinentes de tout document qui y sont intégrées par renvoi ;

(ii) un exemplaire des états financiers comparatifs du fonds d'investissement pour son dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés, le rapport du vérificateur sur ces états financiers et un exemplaire des derniers états financiers intermédiaires que le fonds d'investissement a déposés, le cas échéant, pour toute période postérieure à son dernier exercice ;

(iii) un exemplaire du rapport de gestion annuel déposé par le fonds d'investissement pour son dernier exercice et un exemplaire du rapport de gestion intermédiaire déposé par le fonds d'investissement pour toute période intermédiaire postérieure à son dernier exercice ;

(iv) un exemplaire du relevé des investissements en capital de développement déposé par le fonds d'investissement à la fin de son dernier exercice ou de toute période intermédiaire postérieure à son dernier exercice et le rapport de vérification ;

(v) un exemplaire du relevé des autres investissements déposé par le fonds d'investissement à la fin de son dernier exercice ou de toute période intermédiaire postérieure à son dernier exercice ;

(vi) un exemplaire du répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés déposé par le fonds d'investissement à la fin de son dernier exercice ou de toute période intermédiaire postérieure à son dernier exercice ;

(vii) un exemplaire de la circulaire d'information du fonds d'investissement concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs, ou un exemplaire de tout document annuel déposé à la place de cette circulaire d'information, selon ce qui sera approprié ;

(viii) un exemplaire de tout autre document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié et que le fonds d'investissement n'est pas tenu de fournir en vertu des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) ;

b) à tout autre moment, un exemplaire de tout document mentionné aux sous-alinéas a)(i), (ii) et (iii), pour lequel le fonds d'investissement pourra exiger des frais raisonnables si la demande est faite par une personne ou une société qui n'est pas porteur de titres du fonds d'investissement.

4) Inclure une mention précisant que l'on trouvera des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis et l'intérêt des initiés dans les opérations importantes, le cas échéant, dans la circulaire d'information du fonds d'investissement concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs.

49978

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) ;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 11 du 21 mars 2008 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 2 mai 2008, par la décision n° 2008-PDG-0125, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 15 mai 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

A.M., 2008

Arrêté numéro V-1.1-2008-08 de la ministre des Finances en date du 15 mai 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 14°, 19°, 19.1° et 20° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 14°, 19°, 19.1°, 20°; 2007, c. 15)

1. Les articles 115.01 et 115.1 à 119 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.

2. L'article 119.01 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **119.01.** L'émetteur, qui a placé ses titres sous le régime de l'une des dispenses de prospectus prévues aux anciens articles 47 ou 48 de la Loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, est tenu de déposer auprès de l'Autorité et d'envoyer aux porteurs de ses titres ses états financiers annuels vérifiés au plus tard le 120^e jour suivant la fin de son dernier exercice et ses états financiers intermédiaires pour la période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 6 mois avant la clôture de celui-ci, au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la période intermédiaire. ».

3. L'article 119.4 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 119.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **119.5.** En cas de lacunes importantes dans un document d'information continue d'un émetteur assujetti, l'Autorité peut exiger que l'information soit corrigée, et que tous les documents d'information continue contenant cette information soient redressés, déposés à nouveau et envoyés aux porteurs. ».

5. Les articles 120.1 à 123.1 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 138 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **138.** Dans le cas du contrat d'investissement, les états financiers de l'affaire sont présentés sous la forme d'un état du revenu net.

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement et approuvés par le décret n° 1183-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6939) et par l'arrêté ministériel n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec 2008, à jour au 2 mars 2008.

L'état du revenu net présente le revenu net de l'affaire et ainsi que la répartition des revenus entre les porteurs de chaque catégorie de parts, le promoteur et les dirigeants de l'affaire. L'état du revenu net indique également le solde des montants à rembourser à l'ensemble des porteurs de l'affaire et pour chaque part émise.

L'émetteur assujetti doit déposer auprès de l'Autorité et transmettre à ses porteurs

1° l'état du revenu net annuel vérifié de l'affaire au plus tard le 120^e jour suivant la fin de l'exercice financier de l'affaire.

2° l'état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant six (6) mois avant la clôture de celui-ci, au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la période intermédiaire de l'affaire. ».

7. Les articles 141 à 157, 159, 161 et 169.1 de ce règlement sont abrogés.

8. L'article 192.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « actions de sociétés d'investissement à capital variable ou de parts de fonds commun de placement » par les mots « titres d'un organisme de placement collectif ».

9. L'article 237.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable » par les mots « organisme de placement collectif ».

10. L'article 296 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **296.** Dans la mesure où ses titres ne sont pas négociés sur un marché organisé, une société en commandite ou un émetteur non constitué en société par actions, à l'exception d'un fonds d'investissement ou d'une fiducie de revenu, qui était émetteur assujetti au 1^{er} juin 2005 est dispensé des obligations de déposer auprès de l'Autorité et de transmettre à ses porteurs :

1° les états financiers intermédiaires pour une période commençant le premier jour de son exercice et se terminant 3 et 9 mois avant la clôture de celui-ci,

2° le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire prévus par règlement

Dans le présent article, le terme marché organisé s'entend d'un marché sur lequel sont négociés des titres dont les cours sont publiés régulièrement dans la presse. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

49979

Notice of Publication

Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure

Regulation to amend the Securities Regulation

Introduction

The *Autorité des marchés financiers* (the "AMF" or the "Authority") is publishing the final versions of the following Regulations:

- *Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure, Form F1 Content of Management Discussion and Analysis, Form F2 Certification respecting Valuation of Development Capital Investments and Form F3 Content of Annual Information Form* (the "Regulation"),
- *Regulation to amend the Securities Regulation,*

(collectively the "Regulations").

The Regulations are published with this Notice in French and in English. The Notice and the Regulations are also available on the AMF website at www.lautorite.qc.ca.

In accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, the Regulations were published as draft regulations in the AMF Bulletin dated March 21, 2008.¹

Background

The purpose of the Regulation is to regulate the continuous disclosure requirements of the *Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, *Fondation*, the *Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* and *Capital régional et coopératif Desjardins* (individually the "Fund" and collectively the "Funds").

The Regulation codifies the existing continuous disclosure practices of the Funds while introducing new requirements more in line with those set out in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* ("Regulation 81-106") from which the Funds are currently excluded.² Furthermore, the Regulation harmonizes the continuous disclosure requirements of the Funds.

The Regulation sets out the continuous disclosure obligations of the Funds in respect of the financial statements, the auditor's report, the MD&A, the statement of development capital investments, the statement of other

¹ See Vol. 5, No. 11, section 6.2.1

² See paragraph 1.2 (4) of Regulation 81-106

investments, the index of investments made by the specialized funds, the material change reports, the annual information form, the delivery of the financial statements and the MD&As, the sending of proxies, and other matters regarding continuous disclosure by the Funds.

Principal Requirements under the Regulation

- The comparative annual financial statements and auditor's report of a Fund must be filed on or before the 120th day after the Fund's most recently completed financial year.
- The interim financial statements and auditor's report of a Fund must be filed on or before the 90th day after the Fund's most recently completed interim period.
- A Fund must file, as at the end of each financial year or interim period, an audited statement of its development capital investments. The statement must be available upon request and on the Fund's website.
- A Fund must file, as at the end of each financial year or interim period, a statement of its other investments. The statement must be available upon request and on the Fund's website.
- A Fund must provide, as at the end of each financial year or interim period, an index of investments made by the specialized funds in which it holds an investment amount equal to or greater than 0.2% of its net assets or \$10 million, whichever is greater. The index of investments made by the specialized funds need not be audited. It must be available upon request and on the Fund's website.
- Disclosure regarding repurchase transactions and reverse repurchase transactions must be made in the statement of other investments. Information concerning securities lending transactions must be made in notes to the financial statements.
- A Fund must file an annual MD&A and an interim MD&A, prepared in accordance with Form F1 *Content of Management Discussion and Analysis*, at the same time that it files its annual financial statements or its interim financial statements.
- The chief executive officer and the chief financial officer of a Fund must certify that the fair value of each development capital investment was established through the procedure described in section 50 of the Regulation. This procedure requires that, excluding publicly traded entities, all information regarding the valuation of development capital investments be submitted to an independent valuation committee composed of a majority of members who are qualified valuers that are independent of the Funds. The independent valuation committee ensures compliance by the Fund with the valuation procedure described in section 50 of the Regulation and makes a written report of its review to the board of directors of the Fund or to any other body to whom the board has delegated

the responsibility of receiving the report. Certification by the chief executive officer and the chief financial officer of the Fund must comply with Form F2 *Certification respecting Valuation of Development Capital Investments*.

- The Regulation requires a Fund to send its security holders a business reply card allowing them to obtain, at no cost, the continuous disclosure documents filed with the AMF.
- A Fund must file an annual information form prepared in accordance with Form F3 *Content of Annual Information Form*.
- The Regulation requires a Fund to file a material change report when a material change occurs in the affairs of the Fund.
- The Regulation prescribes that section 4.11 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* should apply to a Fund that changes its auditor.
- The Regulation requires a Fund to calculate its total operating expense ratio.
- The Regulation contains transitional provisions to allow the Funds to implement the mechanisms necessary for complying with new requirements under the Regulation.

The *Regulation to amend the Securities Regulation* repeals certain regulatory provisions further to the incorporation of their content in the Regulation. Other sections are amended to better reflect current practices.

Amendments to the Regulation Stemming From Comments

The AMF received comments from the *Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, *Fondaction*, *le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* and *Capital régional et coopératif Desjardins*.

Further to the comments received, Division 3 - Index of Investments Made by the Specialized Funds (sections 30 to 35 of the Draft Regulation) was amended to require the disclosure of the share of the investment fund in all of the development capital investments of the specialized fund rather than all of the development capital investments of the specialized fund. This amendment is intended to ensure the confidentiality of information pertaining to the investments of other investors in the specialized fund.

COMING INTO FORCE OF REGULATIONS

The Regulation is expected to come into force on June 1, 2008. However, section 76 of the Regulation provides for a transition period to give funds sufficient time to take the necessary measures to ensure compliance with the new requirements. The Regulation to amend the Securities Regulation will come into force concurrently with the Regulation.

The texts of the Regulations and Forms appear below and are available on the AMF website.

May 30, 2008

M.O., 2008-07**Order number V-1.1-2008-07 of the Minister of Finance dated 15 May 2008**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, subpars. 1, 3, 4.1, 8, 9, 11, 19, 19.1, 20 and 34; 2007, c. 15)

CONCERNING Regulation respecting development capital investment fund continuous disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 8, 9, 11, 19, 19.1, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 15 of chapter 15 of the statutes of 2007, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the Gazette officielle du Québec or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation respecting development capital investment fund continuous disclosure was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 11 of March 21, 2008;

WHEREAS the Authority made, on May 2, 2008, by the decision no. 2008-PDG-0124, Regulation respecting development capital investment fund continuous disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this regulation with amendments;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves with amendments Regulation respecting development capital investment fund continuous disclosure appended hereto.

May 15, 2008

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,
Minister of Finance

Regulation respecting development capital investment fund continuous disclosure

Securities Act
(R.S.Q. c. v-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (4.1), (8), (9), (11), (19), (19.1), (20), and (34); 2007, c. 15)

CHAPTER I DEFINITIONS AND SCOPE**1. In this Regulation,**

“annual information form” means an annual information form prepared in accordance with Form F3;

“annual MD&A” means a document prepared in accordance with Part B of Form F1;

“development capital investment” or “investment” means, unless the context indicates otherwise, an investment made in accordance with the investment fund’s mission under its constituting Act or an investment that appears in the statement of development capital investments;

“independence” means,

In relation to a member of the valuation committee, a member who has no direct or indirect material relationship with the investment fund.

For the purposes of the foregoing, a material relationship is a relationship that can reasonably be considered to have potential influence over a member’s judgment as regards his review of information and his review report to the board of directors of the fund or of any other body to whom the board has delegated the responsibility of receiving the report.

For the purposes of this definition, the investment fund includes any specialized fund or entity in which the investment fund takes an active role in daily management.

“index of investments made by the specialized funds” means the disclosure required under Division 3 of Chapter III of this Regulation;

“interim MD&A” means a document prepared in accordance with Part C of Form F1;

“interim period” means, in relation to an investment fund,

1) a period that ends six months before the end of a financial year of the fund, or

2) in the case of a transition year of the fund, a period commencing on the first day of the transition year and ending six months after the end of its old financial year;

“management fees” means the total fees paid or payable by the investment fund to its manager or one or more portfolio advisers or sub-advisers, including incentive or performance fees;

“material contract” means a document included on the list set out in Item 15 of Form F3 Content of Annual Information Form under this Regulation, except a contract entered into in the ordinary course of business of the investment fund;

“other investment” means an investment that is not a development capital investment;

“professional association” means a professional organization with regulatory powers that satisfies the following conditions:

- 1) it is vested with authority or recognized by law;
- 2) it admits persons based primarily on their academic qualifications and their experience;
- 3) it requires compliance with professional standards of proficiency and ethics that it has established; and
- 4) it has disciplinary powers, including the power to suspend or exclude a member;

“qualified valuator” means a person specializing in business valuation who, if he is an employee of the investment fund, reports hierarchically to the investment fund’s chief financial officer, and who has either of the following combined experience and training:

- 1) he holds the professional title of CBV or CFA, is a member in good standing of his professional association and has a minimum of 5 years of relevant experience, including at least 3 years in business valuation; or
- 2) he holds an accounting title as a CA, CGA or CMA or has an M.Sc. or MBA in accounting or finance, is a member in good standing of his professional association, if applicable, and has a minimum of 10 years of relevant experience, including at least 5 years in business valuation;

“specialized fund” means an entity in which the investment fund has committed to invest development capital and whose mission is to invest in, or acquire, enterprises, limited partnerships or immovables;

“statement of development capital investments” means the disclosure required under Division 1 of Chapter III of this Regulation;

“total operating expense ratio” means the ratio, expressed as a percentage, of the total expenses of an investment fund to its average net assets, calculated in accordance with Chapter XI of this Regulation; and

“transition year” means the financial year of an investment fund in which a change of year-end occurs.

2. This Regulation applies to investment funds that are reporting issuers constituted under the following Acts:

- 1) an Act constituting Capital régional et coopératif Desjardins (R.S.Q. c. C-6.1);
- 2) an Act to establish Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l’emploi (R.S.Q. c. F-3.1.2); and
- 3) an Act to establish the Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (R.S.Q. c. F-3.2.1).

3. A document that is required to be filed under this Regulation must be prepared in French or in English and French.

Despite the first paragraph, if an investment fund files a document in French or in English and French, and a translation of the document into the other language is sent to a security holder, the investment fund must file the translated document not later than when it is sent to the security holder.

4. Terms defined in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds adopted pursuant to decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001, Regulation 81-104 respecting Commodity Pools adopted pursuant to decision no. 2003-C-0075 dated March 3, 2003 and National Instrument 81-105, Mutual Fund Sales Practices adopted pursuant to decision no. 2001-C-0212 dated May 22, 2001 and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in those Regulations except that references in those definitions to “mutual fund” must be read as references to “investment fund”.

CHAPTER II FINANCIAL STATEMENTS

5. An investment fund must file annual financial statements for its most recently completed financial year and, as comparative information, those for the immediately preceding financial year, that include:

- 1) a balance sheet;
- 2) a statement of operations;
- 3) a statement of changes in net assets or security holders' equity;
- 4) a statement of cash flows, unless it is not required by Canadian GAAP; and
- 5) notes to the annual financial statements.

Annual financial statements filed under the first paragraph must be accompanied by an auditor's report.

6. The annual financial statements and auditor's report required to be filed under section 5 must be filed on or before the 120th day after the investment fund's most recently completed financial year.

7. An investment fund must file interim financial statements for its most recently completed interim period that include:

- 1) a balance sheet as at the end of the interim period and, as comparative information, a balance sheet as at the end of the preceding financial year;
- 2) a statement of operations for that interim period and, as comparative information, a statement of operations for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year;
- 3) a statement of changes in net assets or security holders' equity for that interim period and, as comparative information, a statement of changes in net assets (or security holders' equity) for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year;
- 4) a statement of cash flows as at the end of the interim period and, as comparative information, a statement of cash flows for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year, unless it is not required by Canadian GAAP; and
- 5) notes to the interim financial statements.

Interim financial statements filed under the first paragraph must be accompanied by an auditor's report.

8. The interim financial statements and auditor's report required to be filed under section 7 must be filed on or before the 90th day after the investment fund's most recently completed interim period.

9. The board of directors of an investment fund must approve the financial statements of the investment fund before those financial statements are filed or made available to security holders or potential purchasers of securities of the investment fund.

10. The financial statements of an investment fund must be prepared in accordance with Canadian GAAP.

11. Financial statements that are required to be audited must be audited in accordance with Canadian GAAS.

Audited financial statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS and the following requirements:

- 1) the auditor's report must not contain a reservation;
- 2) the auditor's report must identify all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report;
- 3) if the investment fund has changed its auditor and a comparative period presented in the financial statements was audited by a different auditor, the auditor's report must refer to the former auditor's report on the comparative period; and
- 4) the auditor's report must identify the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to establish the financial statements.

12. If an investment fund decides to change its next financial year-end by more than 14 days, it must file a notice containing the disclosure set out in section 13 as soon as practicable, and, in any event, not later than 30 days before the earlier of:

- 1) the filing deadline, based on the investment fund's old financial year-end, for the next financial statements required to be filed, either annual or interim, whichever comes first; and
- 2) the filing deadline, based on the investment fund's new financial year-end, for the next financial statements required to be filed, either annual or interim, whichever comes first.

13. The notice referred to in section 12 must indicate:

- 1) the investment fund's decision to change its year-end;
- 2) the reasons for the change;

3) the old financial year-end;

4) the new financial year-end;

5) the length and end date of the periods, including the comparative periods, of the interim and annual financial statements to be filed for the investment fund's transition year and its new financial year; and

6) the filing deadlines, prescribed under sections 6 and 8, for the interim and annual financial statements for the transition year.

14. For the purposes of section 13:

1) a transition year must not exceed 15 months; and

2) the first interim period after an old financial year must not exceed eight months.

15. Despite the first paragraph of section 7, an investment fund is not required to file interim financial statements for any period in its transition year that ends not more than one month:

1) after the last day of its old financial year; or

2) before the first day of its new financial year.

Despite the first paragraph of section 7, an investment fund is not required to file interim financial statements for any period in a transition year if the transition year is less than nine months in length.

16. Despite the first paragraph of section 5, if a transition year is less than nine months in length, the investment fund must include as comparative financial information to its financial statements for its new financial year:

1) a balance sheet, a statement of operations, a statement of changes in net assets or security holders' equity and a statement of cash flows for its transition year; and

2) a balance sheet, a statement of operations, a statement of changes in net assets or security holders' equity and a statement of cash flows for its old financial year.

17. Despite the first paragraph of section 7, an investment fund must include as comparative information:

1) for interim financial statements for an interim period in the transition year:

(a) a balance sheet as at the end of its most recently completed financial year; and

(b) a statement of operations, a statement of changes in net assets or security holders' equity, and, if applicable, a statement of cash flows, for the interim period of the old financial year;

2) for interim financial statements for an interim period in a new financial year:

(a) a balance sheet as at the end of the transition year; and

(b) a statement of operations, a statement of changes in net assets or security holders' equity, and, if applicable, a statement of cash flows, for the period that is one year earlier than the interim period in the new financial year.

CHAPTER III ADDITIONAL DISCLOSURE

Division 1 Statement of Development Capital Investments as at the End of the Financial Year or Interim Period and Auditor's Report

18. An investment fund must provide, in accordance with the rules in respect of filing, approval and auditing standards set out in Chapter II, as at the end of each financial year or interim period, a statement of its development capital investments containing the following information:

1) an auditor's report;

2) the year in which the investment fund made its initial investment, per issuer;

3) the name of the issuer;

4) the industry sector; and

5) the amount invested per issuer, broken down by the following classes, as appropriate, and indicating whether or not amounts are secured:

(a) shares or units, shown at cost;

(b) debentures, loans and advances, shown at cost; and

(c) loan guarantees and security, shown at the maximum potential amount of undiscounted future payments.

The following note must appear at the end of the statement:

“This statement of development capital investments provides details, per entity, of the sums invested by [insert the name of the investment fund]. This amount appears in note x to the financial statements of the investment fund as at [insert the date of the financial statements]. Moreover, this statement contains a list of the guarantees and security granted by the investment fund.”.

19. The title of the statement of development capital investments must clearly indicate that the investments are not presented at fair value.

20. The most recent statement prepared in accordance with this division must be available upon request and on the investment fund's website.

Division 2 Statement of Other Investments as at the End of the Financial Year or Interim Period

21. An investment fund must provide, as at the end of each financial year or interim period, a statement of its other investments containing the following information for each portfolio asset held:

1) the name of the issuer of the portfolio asset;

2) a description of the portfolio asset, including:

(a) for an equity security, the name of the class of the security;

(b) for a debt security that has a remaining term to maturity of more than 365 days, all characteristics commonly used commercially to identify the security, including the name of the security, the interest rate of the security, the maturity date of the security, whether the security is convertible or exchangeable and, if used to identify the security, the priority of the security;

(c) for a debt security that has a remaining term to maturity of 365 days or less, the name, interest rate and maturity date of the security; and

(d) for a portfolio asset not referred to in subparagraph (a), (b) or (c), the name of the portfolio asset and the material terms and conditions of the portfolio asset commonly used commercially in describing the portfolio asset;

3) the number or aggregate face value of the portfolio asset;

4) the cost of the portfolio asset; and

5) the current value of the portfolio asset.

22. For the purposes of section 21, disclosure must be aggregated for portfolio assets having the same description and issuer.

23. Despite sections 21 and 22, the information referred to in section 21 may be provided in the aggregate for those short-term debt securities that:

1) are issued by a bank listed in Schedule I, II or III to the Bank Act (Statutes of Canada, 1991, c. 46) or a loan corporation or trust corporation registered under the laws of a jurisdiction; or

2) have achieved an investment rating within the highest or next highest categories of ratings of each approved credit rating organization.

24. If an investment fund discloses short-term debt securities as permitted by section 23, the fund must disclose separately the aggregate short-term debt securities denominated in any currency if the aggregate exceeds 5% of the total short-term debt.

25. If an investment fund holds positions in derivative instruments, the fund must disclose in the statement of other investments or the notes to that statement:

1) for long and short positions in options:

(a) the quantity of the underlying interest, the number of options, the underlying interest, the strike price, the expiration month and year, the cost and the current value, and

(b) if the underlying interest is a futures contract, information about the futures contract in accordance with subparagraph (a);

2) for positions in futures contracts and forward contracts, the number of futures contracts and forward contracts, the underlying interest, the price at which the contract was entered into, the delivery month and year and the current value;

3) for positions in swaps, the number of swap contracts, the underlying interest, the principal or notional amount, the payment dates and the current value; and

4) if a rating of a counterparty has fallen below the approved credit rating level.

26. Despite section 25, information for positions in derivative instruments whose underlying interest is a financial instrument of a company in which the investment fund holds development capital investments may be provided as follows:

1) for long and short positions in options:

(a) the total cost and total current value of the positions must be broken down by industry sector, as appropriate;

(b) the breakdown for purposes of subparagraph (a) must be further broken down by expiry date;

2) for positions in futures contracts and forward contracts:

(a) the total value at the time of purchase and the total current value of the positions must be broken down by industry sector, as appropriate;

(b) the breakdown for purposes of subparagraph (a) must be further broken down by expiry date;

3) for positions in swaps:

(a) the total principal or notional amount and the total current value of the positions must be broken down by industry sector, as appropriate;

(b) the breakdown for purposes of subparagraph (a) must be further broken down by expiry date.

27. If applicable, the statement of other investments of the investment fund, or the notes to the statement of other investments, must identify the underlying interest that is being hedged by each position taken by the fund in a derivative.

The most recent statement prepared in accordance with this division must be available upon request and on the investment fund's website.

For the purposes of this division, disclosure for long and short positions must be given separately.

Division 3 Index of Investments Made by the Specialized Funds

30. An investment fund must provide, in accordance with the rules in respect of filing, approval and auditing standards set out in Chapter II, as at the end of each financial year or interim period, an index of investments made by the specialized funds in which it holds an investment amount equal to or greater than 0.2% of its net assets or \$10 million, whichever is greater. The following information must be included:

1) the name of the specialized fund;

2) the name of the entities, insofar as such information is public, and the total number of entities in which the specialized fund holds a development capital investment as disclosed in:

(a) its most recent audited financial statements received by the investment fund or disclosed in the financial statements of a specialized fund that is a component of the investment fund for the purposes of the audit engagement of the investment fund's auditor;

(b) any other reliable document used for determining the fair value of the specialized fund disclosed in the most recent audited financial statements of the investment fund;

3) the share of the investment fund in all of the development capital investments of the specialized fund, broken down by the following asset classes and securities, as appropriate, and indicating whether or not amounts are secured:

(a) shares or units, shown at cost;

(b) debentures, loans and advances, shown at cost; and

(c) loan guarantees and security, shown at the maximum potential amount of undiscounted future payments; and

4) the date of the financial statements of the specialized fund from which the information originates or any other reliable document, duly identified, used for determining the fair value disclosed in the most recent audited financial statements of the investment fund.

31. An investment fund must also provide, in the index of investments made by the specialized funds, as at the end of each financial year or interim period, the information required under subparagraphs 3) and 5) of section 18, as well as the date of the financial statements used, with respect to the development capital investments of a specialized fund, if the investment fund's percentage interest in the specialized fund is equal to or greater than 50% and if:

1) the investment fund has significant influence over the specialized fund through the involvement of the investment fund, investment fund directors or investment fund managers in the management of the specialized fund or on its board of directors;

2) the investment fund has communicated its intention to provide financial support to the specialized fund by reason of the close connection or association between them; or

3) the investment fund's auditor considers the specialized fund, for the purposes of the audit engagement, to be a component of the investment fund.

32. Section 31 does not apply to an investment fund whose percentage interest in a specialized fund is temporarily, that is, for a period of less than 12 months, equal to or greater than 50%.

33. The index of investments made by the specialized funds need not be audited.

34. The title of the index of investments made by the specialized funds must clearly indicate that the investments are not presented at fair value and that the index presents the share of the investment fund in the development capital investments of the specialized fund.

35. The most recent index prepared in accordance with this division must be available upon request and on the investment fund's website.

CHAPTER IV FINANCIAL DISCLOSURE REQUIREMENTS

36. The balance sheet of an investment fund must disclose at least the following as separate line items or in notes, each shown at fair value:

- 1) cash, term deposits and, if not included in the portfolio inventory, short-term debt securities;
- 2) development capital investments;
- 3) other investments;
- 4) accounts receivable relating to securities issued;
- 5) accounts receivable relating to portfolio assets sold;
- 6) accounts receivable relating to margin paid or deposited on futures or forward contracts;
- 7) amounts receivable or payable in respect of derivatives transactions, including premiums and discounts received or paid;
- 8) deposits with dealers for short selling of portfolio securities;
- 9) accrued expenses;

10) accrued incentive or performance fees;

11) portfolio securities sold short;

12) liabilities related to the redemption of securities;

13) liabilities related to the purchase of portfolio assets;

14) income tax payable;

15) total net assets and security holders' equity and, if applicable, for each class or series of securities; and

16) net assets per security, or if applicable, per security of each class or series.

37. The statement of operations of an investment fund must disclose at least the following as separate line items or in notes:

- 1) interest and dividend revenue;
- 2) income from derivative instruments;
- 3) revenue from securities lending;
- 4) management fees, excluding incentive or performance fees;
- 5) incentive or performance fees;
- 6) audit fees;
- 7) custodial fees and trustees' fees;
- 8) directors' fees;
- 9) professional fees;
- 10) security holder reporting costs;
- 11) tax on capital;
- 12) provision for income tax;
- 13) realized gains or losses;
- 14) unrealized gains or losses;
- 15) increase or decrease in net assets from operations and, if applicable, for each class or series of securities; and
- 16) increase or decrease in net assets from operations per security and, if applicable, for each class or series of securities.

38. The statement of changes in net assets or security holders' equity of an investment fund must disclose, for each class or series of securities, at least the following as separate line items or in notes:

- 1) net assets at the beginning of the period;
- 2) increase or decrease in net assets from operations;
- 3) proceeds from the issuance of securities of the investment fund;
- 4) aggregate amounts paid on redemption of securities of the investment fund; and
- 5) net assets at the end of the period.

39. The statement of cash flows of an investment fund must disclose at least the following as separate line items or in notes:

- 1) net portfolio income or loss;
- 2) proceeds of disposition of portfolio assets;
- 3) purchase of portfolio assets;
- 4) proceeds from the issuance of securities of the investment fund; and
- 5) aggregate amounts paid on redemption of securities of the fund.

40. The portfolio inventory in respect of other investments must disclose at least the following, broken down by asset class, as appropriate, and set out separately the aggregate value of securities denominated in a currency other than the Canadian dollar:

- 1) total cost;
- 2) total unrealized gains or losses; and
- 3) total fair value.

41. The portfolio inventory in respect of development capital investments must disclose at least the following and set out separately the aggregate value of securities denominated in a currency other than the Canadian dollar:

- 1) the total cost, total unrealized gains or losses and total fair value of the development capital investment portfolio, by asset class, as appropriate;

- 2) the total cost, total unrealized gains or losses and total fair value of the development capital investment portfolio, by industry sector, as appropriate.

42. Disclosure on the portfolio inventory under sections 40 and 41 must be presented in the notes to the financial statements.

43. An introduction to the notes to the portfolio inventory must state that security holders can obtain the statement of development capital investments and the statement of other investments upon request or by consulting the investment fund's website.

An investment fund must maintain records of all portfolio transactions carried out by it.

44. The notes to the financial statements of an investment fund must disclose at least the following:

- 1) the basis for determining the fair value and cost of portfolio assets and, if a method of determining cost other than by reference to the average cost of the portfolio assets is used, the method used;

- 2) if the investment fund has outstanding more than one class of securities ranking equally against its net assets, but differing in other respects:

- (a) the number of authorized securities of each class or series;

- (b) the number of securities of each class or series that have been issued and are outstanding;

- (c) the differences between the classes or series of securities;

- (d) the method used to allocate income and expenses, and realized and unrealized capital gains and losses, to each class of securities;

- (e) the fee arrangements for any class-level expenses paid to affiliates of the investment fund; and

- (f) transactions involving the issue or redemption of securities of the investment fund carried out for each class of securities in the period to which the financial statements pertain; and

- 3) brokerage commissions and other transaction costs, specifying:

- (a) total commissions and other transaction costs paid or payable to dealers by the fund for portfolio transactions during the period; and

(b) to the extent the amount is ascertainable, separate disclosure of the soft dollar portion of these payments, where the soft dollar portion is the amount paid or payable for goods and services other than order execution.

45. If not disclosed elsewhere in the financial statements, an investment fund that uses bank loans must, in a note to the financial statements, disclose the minimum and maximum amount borrowed during the period to which the financial statements or management discussion and analysis pertain.

46. Despite this chapter, and subject to Canadian GAAP, an investment fund may omit a line item from the financial statements for any matter that does not apply to the fund, for which the fund has nothing to disclose or that represents immaterial amounts which would not be considered relevant by a reasonable investor.

47. An investment fund that carries out securities lending transactions must disclose, in the notes to the financial statements:

1) the aggregate value of portfolio securities that were lent in the securities lending transactions of the fund that are outstanding as at the date of the financial statements; and

2) the type and aggregate amount of collateral received under securities lending transactions of the fund that are outstanding as at the date of the financial statements.

47. An investment fund that has received cash collateral from a securities lending transaction and has not repaid the cash collateral as of the date of the financial statements must disclose separately in the notes to the financial statements:

1) the cash collateral received by the investment fund; and

2) the obligation to repay the cash collateral.

The statement of operations of an investment fund must disclose income from a securities lending transaction as revenue.

48. In the statement of other investments, an investment fund that carries out repurchase transactions must, for a repurchase transaction that is outstanding as at the date of the statement, disclose:

1) the date of the transaction;

2) the expiration date of the transaction;

3) the nature and current value of the portfolio securities sold by the fund;

4) the amount of cash received and the repurchase price to be paid by the fund; and

5) the current value of the portfolio securities sold as at the date of the statement.

The statement of net assets of an investment fund that has entered into a repurchase transaction that is outstanding as of the date of the statement of net assets must disclose separately the obligation of the investment fund to repay the collateral.

The statement of operations of an investment fund must disclose income from the use of the cash received in a repurchase transaction as revenue.

The information required under this section may be presented on an aggregate basis.

49. In the statement of other investments, an investment fund that carries out reverse repurchase transactions must, for a reverse repurchase transaction that is outstanding as at the date of the statement, disclose the following:

1) the date of the transaction;

2) the expiration date of the transaction;

3) the total amount paid by the fund;

4) the nature and current value or principal amount of the portfolio securities received by the fund; and

5) the current value of the purchased portfolio securities as at the date of the statement.

The statement of net assets of an investment fund that has entered into a reverse repurchase transaction that is outstanding as of the date of the statement of net assets must disclose separately the reverse repurchase agreement relating to the transaction at current value.

The statement of operations of an investment fund must disclose income from a reverse repurchase transaction as revenue.

The information required by this section may be presented on an aggregate basis.

50. When presenting an investment fund's annual or interim financial statements to the investment fund's audit committee, the chief executive officer of the investment fund (or any other person acting in a similar capacity) and the chief financial officer of the investment fund must certify that the fair value of each development capital investment was established through a procedure that complies with the procedure described in the second paragraph hereafter. The certificates must certify, in particular, the reasonableness of the aggregate fair value of the development capital investment portfolio.

For the purposes of the first paragraph, certificates must not be issued unless the following procedure has been followed:

1) valuations have been prepared or reviewed by a qualified valuator who has freely signed each of the valuations for which he was responsible;

2) the fair value of the development capital investments held directly by the fund has been established through the application of valuation principles based on guidelines generally used in the venture capital industry in Québec by professional business valuers holding the professional title of CBV, the whole in compliance with Canadian GAAP;

3) the valuation principles have received the prior approval of the board of directors of the investment fund or of any other decision-making body to whom the board has delegated this responsibility;

4) for development capital investments made in a specialized fund, the fair value has been determined based on the most recent audited financial statements received from the fund, adjusted by the qualified valuator, if applicable, to reflect more recent financial information made available to the valuator;

5) excluding publicly traded issuers, all relevant information regarding valuations has been submitted to an independent valuation committee composed of a majority of members who are qualified valuers that are independent of the investment fund, which committee has reviewed the information to be reasonably assured of compliance by the investment fund with the procedure set out in subparagraphs (1), (2), (3) and (4) hereinabove and has submitted a written report of its review to the board of directors of the investment fund or to any other body to whom the board has delegated the responsibility of receiving the report;

6) the audit committee has the power to hire the valuation experts it deems necessary for the performance of its functions;

7) the investment fund must pay the reasonable fees of the experts hired by the audit committee.

The certificates required under the first paragraph must be prepared in accordance with Form F2 of this Regulation and be filed with the Autorité des marchés financiers concurrently with the statement of development capital investments.

CHAPTER V MANAGEMENT DISCUSSION AND ANALYSIS

51. An investment fund must file an annual MD&A for each financial year and an interim MD&A for each interim period at the same time that it files its annual financial statements or its interim financial statements for that financial period, as the case may be.

52. An MD&A required under this chapter must:

1) be prepared in accordance with Form F1; and

2) not incorporate by reference information from any other document that is required to be included in an MD&A.

53. The board of directors of an investment fund, or any other decision-making body to whom the board has delegated the responsibility, must approve the MD&As before they are filed or made available to security holders or potential purchasers of securities of the investment fund.

CHAPTER VI DELIVERY OF FINANCIAL STATEMENTS AND MANAGEMENT DISCUSSION AND ANALYSIS

54. In this chapter, "security holder" means a registered holder or beneficial owner of securities issued by an investment fund.

55. At least once a year, when calling its annual meeting, an investment fund must send each security holder a business reply card:

1) allowing the security holder to obtain a copy, at no cost:

(a) of the annual financial statements and the annual MD&A, at any time after the meeting, within a reasonable time;

(b) the interim financial statements, within 90 days after the end of the interim period of the investment fund;

(c) the interim MD&A, within 90 days after the end of the interim period of the investment fund;

(d) the annual statement of development capital investments, the annual statement of other investments and the annual index of investments made by the specialized funds, at any time after the meeting, within a reasonable time; and

(e) the interim statement of development capital investments, the interim statement of other investments and the interim index of investments made by the specialized funds, within 90 days after the end of the interim period of the investment fund; and

2) indicating that the security holder can obtain the documents on the SEDAR website and on the investment fund's website, if applicable, or by contacting the investment fund.

56. An investment fund that has a website must post any documents referred to in section 55 on its website no later than the date that those documents are filed.

57. An investment fund must apply the procedures set out in Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer adopted pursuant to decision no. 2003-C-0082 dated March 3, 2007 for the purposes of this chapter.

58. Despite section 57, Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer does not apply to an investment fund for the purposes of this chapter if the investment fund has the necessary information to communicate directly with a beneficial owner of its securities.

CHAPTER VII ANNUAL INFORMATION FORM

59. An investment fund must file an annual information form prepared in accordance with Form F3.

60. An annual information form required to be filed under section 59 must be prepared as of the end of the most recently completed financial year of the investment fund.

61. An investment fund must file the annual information form required under section 59 on or before the date of filing of its prospectus.

CHAPTER VIII MATERIAL CHANGE REPORTS

62. If a material change occurs in the affairs of an investment fund, the fund must:

1) promptly issue and file a news release that is authorized by senior management of the investment fund or of its manager and that discloses the nature and substance of the material change;

2) post all disclosure made under the first paragraph on the website of the investment fund or the website of the investment fund manager;

3) as soon as practicable, but in any event no later than 10 days after the date on which the change occurs, file a report containing the information required by Form 51-102F3 Material Change Report of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, adopted pursuant to decision no. 2005-PDG-0113 dated May 9, 2005, by making the following modifications:

(a) replacing "section 7.1 of Regulation 51-102" in Item 3 of Part 2 with "Chapter VIII of this Regulation";

(b) section 5.2 of Item 5 of Part 2 does not apply;

(c) replacing "subsection 7.1(2) or (3) of Regulation 51-102" in Item 6 of Part 2 with "section 63 of this Regulation.";

(d) replacing "subsections 7.1 (4),(5), (6) and (7) of Regulation 51-102" in Item 6 of Part 2 with "sections 64 and 65 of this Regulation.";

(e) replacing "subsection 7.1(2), (3) or (5) of Regulation 51-102" in Item 7 of Part 2 with "section 63 of this Regulation."; and

(f) replacing "executive officer of your company" in Item 8 of Part 2 with "officer of the investment fund or of the investment fund manager"; and

4) file an amendment to its prospectus or simplified prospectus that discloses the material change in accordance with the requirements of securities legislation and provide a copy of the news release to every new purchaser who receives the prospectus after the filing of the news release.

63. If:

1) in the opinion of the board of directors of an investment fund or the investment fund manager, and if that opinion is arrived at in a reasonable manner, the disclosure required under section 62 would be unduly detrimental to the investment fund's interests; or

2) the material change consists of a decision to implement a change made by senior management of the investment fund or senior management of the investment fund manager who believe that confirmation of the decision by the board of directors or persons acting in a similar capacity is probable, and senior management have no reason to believe that persons with knowledge of the material change have made use of that knowledge in carrying out a transaction in the securities of the investment fund,

the investment fund may, instead of complying with section 62, immediately file the report required under paragraph 3 of section 62, marked to indicate that it is confidential, together with reasons for non-disclosure.

64. If a report has been filed under section 63, the investment fund must notify the Authority in writing within ten days of the initial filing of the report if it believes the report should remain confidential and every 10 days thereafter until the material change is publicly disclosed in the manner referred to in section 62 or, if the material change consists of a decision of the type referred to in paragraph 2 of section 63, until that decision has been rejected by the board of directors of the investment fund or the board of directors of the investment fund manager.

65. Despite filing a report under section 63, an investment fund must promptly publicly disclose the material change in the manner referred to in section 62 as soon as it becomes aware or has reasonable grounds to believe that a person or company is carrying out a transaction in the securities of the investment fund with knowledge of the material change that has not been publicly disclosed.

CHAPTER IX SENDING OF PROXIES

66. If management of an investment fund or an investment fund manager gives or intends to give notice of a meeting to registered holders of the investment fund, management or the manager must, at the same time as or before giving that notice, send to each registered holder who is entitled to notice of the meeting, a proxy form for use at the meeting.

CHAPTER X CHANGE OF AUDITOR DISCLOSURE

67. Section 4.11 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations applies to an investment fund that changes its auditor.

CHAPTER XI CALCULATION OF TOTAL OPERATING EXPENSE RATIO

68. An investment fund must disclose its total operating expense ratio calculated for the interim period or the financial year of the investment fund by:

1) dividing:

(a) total expenses of the investment fund, before income tax, tax on capital and non-controlling interests, for the interim period or financial year, as shown on its statement of operations;

(b) by the net assets of the investment fund as at the end of the interim period; or by the average assets of the investment fund for the financial year obtained by:

(i) adding the net assets as at the end of the interim period and as at the end of the financial year; and

(ii) dividing the sum obtained under clause (i) by 2;

2) multiplying the result obtained under paragraph 1) by 100.

69. Investment fund expenses refunded by an investment fund to a security holder must not be deducted from total expenses of the investment fund in determining the total operating expense ratio.

70. An investment fund that manages its assets separately based on separate classes or series of securities must calculate a total operating expense ratio for each class or series, pursuant to this chapter, with the necessary modifications.

71. The total operating expense ratio of a fund for a financial period that is less than or greater than twelve months must be annualized.

72. If an investment fund provides its total operating expense ratio to a service provider that will arrange for public dissemination of the total operating expense ratio, the investment fund must provide the total operating expense ratio calculated under this chapter.

CHAPTER XII ADDITIONAL FILING REQUIREMENTS

73. If an investment fund sends to its security holders any disclosure document other than those required under this Regulation, the investment fund must file a copy of the document on the same date as the date on which the document is sent to its security holders, or as soon as practicable thereafter.

74. An investment fund must file a copy of any material contract of the investment fund not previously filed, or any amendment to any material contract of the investment fund not previously filed, with the final prospectus of the investment fund or upon the execution of the material contract or amendment.

If an executive officer of the investment fund has reasonable grounds to believe that disclosure of certain provisions of a contract required to be filed under the first paragraph would be seriously detrimental to the investment fund's interests, or would violate confidentiality provisions, the investment fund may file the contract with those certain provisions omitted or marked so as to be unreadable.

CHAPTER XIII EXEMPTION

75. The Authority may grant an exemption from all or part of this Regulation, pursuant to section 263 of the Securities Act (R.S.Q. c. V-1.1), subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

CHAPTER XIV EFFECTIVE DATE AND TRANSITION

76. Despite section 78, this Regulation applies:

1) to annual financial statements and annual MD&As for financial years ending on or after July 1, 2008;

2) to interim financial statements and interim MD&As for interim periods ending after the financial years contemplated in paragraph 1), provided the investment fund complies with the continuous disclosure system as at May 31, 2008 in respect of interim financial statements ending before the annual financial statements contemplated in paragraph 1);

3) to annual information forms for financial years ending on or after July 1, 2008; and

4) as of January 1, 2009, as regards the independent valuation committee referred to in subparagraph 5 of the second paragraph of section 50 of this Regulation.

77. When calling its first annual meeting after the coming into force of this Regulation, an investment fund must send to security holders an explanation of the new continuous disclosure requirements, including the availability of an interim MD&A.

The investment fund must also post the explanation on its website on the date of the coming into force of this Regulation.

78. This Regulation comes into force on June 1, 2008.

FORM F1 CONTENT OF MANAGEMENT DISCUSSION AND ANALYSIS

PART A INSTRUCTIONS AND INTERPRETATION

Item 1 General

(a) The Form

This Form describes the disclosure required in an annual or interim management discussion and analysis (MD&A) of an investment fund. Each item of the Form outlines disclosure or format requirements. Instructions to help you comply with these requirements are printed in italic type.

(b) Plain Language

An MD&A must state the required information concisely and in plain language as defined in Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2001-C-0283 dated June 12, 2001. Part 1 of Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, adopted by the Autorité des marchés financiers pursuant to decision no. 2005-PDG-0116 dated May 9, 2005, presents a discussion concerning plain language and presentation.

The persons preparing an MD&A must do so as simply and directly as is reasonably possible and include only as much information as is necessary for readers to understand the matters for which you are providing disclosure.

(c) Format

The MD&A must be presented in a format that assists readability and comprehension. The Form does not mandate the use of a specific format to achieve these goals. An investment fund may adapt the terminology suggested in the Form in order to better reflect its situation.

An MD&A must use the headings and subheadings shown in the Form. Within this framework, investment funds are encouraged to use, as appropriate, tables, captions, bullet points or other organizational techniques that assist in presenting the required disclosure clearly and concisely. Disclosure provided in response to any item does not need to be repeated elsewhere.

The Form does not prohibit including information beyond what the Form requires. An investment fund may therefore include artwork and educational material (as defined in Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure) in its MD&A. However, a fund must take reasonable care to ensure that including such material does not obscure the required information and does not lengthen the MD&A excessively.

(d) Focus on Material Information

You do not need to disclose information that is not material. You do not need to respond to or explain any item in this Form that is inapplicable.

(e) What is Material ?

Would a reasonable investor's decision to buy, sell or hold securities of an investment fund likely be influenced or changed if the information in question was omitted or misstated? If so, the information is material. This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the CICA Handbook. In determining whether information is material, take into account both quantitative and qualitative factors.

Item 2 Management Discussion of Financial Performance

The MD&A contains an analysis of the financial performance of the investment fund and additional explanations designed to complement and supplement an investment fund's financial statements. It is similar to the MD&A filed by incorporated entities and the management report of fund performance filed by investment funds that are not development capital investment funds, with modifications to reflect the specific characteristics of the investment funds. It provides management of an investment fund or the manager with the opportunity to discuss the investment fund's position and financial results for the relevant period. The discussion is intended to give a reader the ability to look at the investment fund through the eyes of management or the manager by providing both a historical and prospective analysis of the development capital investment activities and other investment activities of the investment fund, as well as any other material investment fund transaction. Coupled with the financial highlights, this information should enable readers to better assess the investment fund's performance and future prospects.

Focus the management discussion on material information about the performance of the investment fund, with particular emphasis on known material trends, com-

mitments, events, risks or uncertainties that management reasonably expects to have a material effect on the investment fund's future performance or development capital investment activities and other investment activities considered as a whole.

The description of the disclosure requirements is intentionally general. This Form contains a minimum number of specific instructions in order to allow, as well as encourage, funds to discuss and describe their activities in the most appropriate manner and to tailor their comments to their individual circumstances.

PART B CONTENT REQUIREMENTS FOR ANNUAL MANAGEMENT DISCUSSION AND ANALYSIS

Item 1 First Page Disclosure

The first page of an annual MD&A must contain disclosure in substantially the following words:

"This annual management discussion and analysis complements and supplements the financial statements and contains financial highlights, but does not contain the complete annual financial statements of the Investment Fund. It is a narrative explanation, through the eyes of management, of how the Investment Fund performed during the period covered by the financial statements, and of the Investment Fund's financial condition and the material changes affecting the Investment Fund. You can get a copy of the annual financial statements at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number], by writing to us at [insert address] or by visiting our website at [insert address] or SEDAR at www.sedar.com.

You can also obtain a copy of the interim documents in this manner."

INSTRUCTIONS

If the MD&A is bound with the financial statements of the investment fund, modify the first page wording appropriately.

Item 2 Management Discussion of Financial Performance

2.1. Mission of the Investment Fund, Objectives and Strategies

Disclose under this section a brief summary of the investment fund's mission, objectives and principal management strategies.

INSTRUCTIONS

Disclosing the investment fund's objectives and principal management strategies provides investors with a reference point for assessing the information contained in the MD&A. It must also be a concise summary of the mission of the investment fund and of the principal orientations aimed at achieving this mission. You may also discuss changes to the objectives and strategies of the investment fund's development capital investment portfolios and other investment fund investments, insofar as they have a material impact on the fund's performance.

2.2. Risk management

Disclose under this section the principal risks the investment fund faces and material changes to the nature of these risks that occurred during the financial year, and discuss the principal risk management policies.

INSTRUCTIONS

Describe the principal risks the investment fund faces, material changes to the nature of these risks as well as the risk management structure. Present the essential elements of the risk management strategy, as well as changes to the approach adopted during the financial year. Explain the principal strategies used, and provide an overview of the level of sensitivity of the investment fund's performance or its exposure to these risks, if applicable.

Results of Operations

(1) Under this section, provide a summary of the results of operations of the investment fund for the financial year to which the MD&A pertains, including a discussion of:

(a) any material changes in specific investment fund assets or in the overall asset mix of the development capital investment portfolio and the other investment portfolio from the previous period;

(b) how the composition and material changes to the composition of the investment portfolio relate to the investment fund's mission, to the objectives and strategies of the investment fund's development capital investment and other investment portfolios, or to changes in the economy, markets or unusual events;

(c) unusual material trends in capital inflows and outflows and the effect of these on the investment fund;

(d) any other significant element related to cash flows, balance sheet items or off-balance sheet items, in comparison with the previous period;

(e) the investment fund's net income and performance, in comparison with the previous period;

(f) the gross return for the development capital investment and other investment sectors;

(g) significant components and changes to the components of revenue and expenses;

(h) risks, events, trends and commitments that had a material effect on financial performance; and

(i) unusual or infrequent events or transactions, economic changes and relevant market conditions that had a material effect on financial performance.

(2) An investment fund that uses bank loans must disclose:

(a) the minimum and maximum amounts borrowed during the period;

(b) the percentage of net assets of the investment fund that the borrowing represented as of the end of the period;

(c) how the borrowed sums were used; and

(d) the terms of the borrowing arrangements.

INSTRUCTIONS

Explain the nature of and reasons for changes in the investment fund's performance and in the performance of each of its development capital investment sectors and other investment sectors, as well as the gross contribution of those sectors. Do not simply disclose the amount of change in a financial statement item from period to period. Avoid the use of boilerplate language. Your discussion should assist the reader to understand the significant factors that have affected the financial performance of the investment fund.

2.4 Recent Developments

Under this section, discuss the developments affecting the investment fund, including

(a) known changes to the strategic position of the investment fund;

(b) known material trends, commitments, events or uncertainties that might reasonably be expected to have a material effect on the investment fund;

(c) if applicable, changes to the investment fund manager or portfolio adviser (insofar as the change results from a change in the strategies of the development capital investment portfolio or other investment portfolio of the investment fund) or a change of control of the manager;

(d) the effects of any actual or planned reorganizations, mergers or similar transactions; and

(e) the estimated effects of changes to existing accounting policies that will be adopted subsequent to year-end.

INSTRUCTIONS

(1) *Preparing the MD&A necessarily involves some degree of prediction or projection. The discussion of financial performance must describe anticipated events, decisions, circumstances, opportunities and risks that management or the manager of the investment fund considers reasonably likely to materially impact performance. It must also describe management's vision, mission and objectives.*

(2) *There is no requirement to provide forward-looking information. If any forward-looking information is provided, it must contain a statement that the information is forward-looking, a description of the factors that may cause actual results to differ materially from the forward-looking information, your material assumptions, and appropriate risk disclosure and cautionary language. You must also discuss any forward-looking information disclosed for a prior period which, in light of intervening events and absent further explanations, may be misleading.*

2.5 Related Party Transactions

Under this section discuss any transactions involving related parties to the investment fund, insofar as this discussion has not been included in a note to the audited financial statements.

INSTRUCTIONS

(1) *In determining who is a related party, funds should look to the CICA Handbook. In addition, related parties include the investment fund manager and portfolio adviser (or their affiliates) and a broker or dealer related to any of the investment fund, its manager or its portfolio adviser.*

(2) *When discussing related party transactions, include the identity of the related party, the relationship to the investment fund, the purpose of the transaction, the measurement basis used to determine the recorded amount and any ongoing commitments to the related party.*

(3) *Related party transactions include portfolio transactions with related parties of the investment fund.*

Item 3 Financial Highlights

3.1 Financial Highlights

(1) Under this section, provide selected financial highlights for the investment fund, as listed hereinbelow, in the form of the following tables and introduced using the following words:

“The following tables show selected key financial information about the Investment Fund and are intended to help you understand the Fund's financial performance for the past five years. This information is derived from the Investment Fund's audited annual financial statements.”

Note: These highlights may be presented in the form of a table or bar chart, except that the percentage change in net assets per [unit/share] must be presented in the form of a table as illustrated.

Percentage Change in Net Assets Per [Unit/Share]

	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]
Net assets per [unit/share], beginning of year	\$	\$	\$	\$	\$
Increase (decrease) from operations					
Interest and dividends	\$	\$	\$	\$	\$
Operating expenses	\$	\$	\$	\$	\$
Income tax, tax on capital and minority interests	\$	\$	\$	\$	\$
Realized gains (losses) for the period	\$	\$	\$	\$	\$
Unrealized gains (losses) for the period	\$	\$	\$	\$	\$
Variance from issues and redemptions of securities	\$	\$	\$	\$	\$

	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]
Net assets per [unit/share] at [insert last day of financial year] of year shown	\$	\$	\$	\$	\$

Note: The amount of net assets per [unit/share] is based on the actual number of [units/shares] outstanding at the relevant time. The increase/decrease from operations is based on the weighted average number of [units/shares] outstanding over the financial period.

Ratios and Supplemental Data

	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]
Revenue	\$	\$	\$	\$	\$
Net income (loss)	\$	\$	\$	\$	\$
Net assets	\$	\$	\$	\$	\$
Class [] [units/shares] outstanding	#	#	#	#	#
Total operating expense ratio	%	%	%	%	%
Portfolio turnover rate:					
- development capital investments	%	%	%	%	%
- other investments ⁽¹⁾	%	%	%	%	%
Trading expense ratio ⁽²⁾					
Number of security holders	#	#	#	#	#
Issues of securities	\$	\$	\$	\$	\$
Redemptions of securities	\$	\$	\$	\$	\$
Fair value of development capital investments	\$	\$	\$	\$	\$

Note: This selected key information may be presented in the form of a table or bar chart.

(1) The portfolio turnover rate reflects the number of changes made to the composition of the portfolio investments. A portfolio turnover rate of 100% is equivalent to

the Investment Fund buying and selling all of the securities in its portfolio once in the course of the year. There is not necessarily a relationship between a high turnover rate and the performance of the Investment Fund.

(2) The trading expense ratio represents total commissions and other portfolio transaction costs expressed as an annualized percentage of net assets for the interim period and of average net assets for the financial year.

(2) Derive the selected financial information from the audited annual financial statements of the investment fund.

(3) Show the financial highlights individually for each class or series of securities, if the investment fund is a multi-class fund.

(4) Provide per unit or per share amounts to the nearest cent, and provide percentage amounts to two decimal places.

(5) Discuss compliance with the limits set out in the constituting Act of the investment fund.

(6) Provide the selected financial information required under this Item in chronological order for each of the five most recently completed financial years of the investment fund for which audited financial statements have been filed, with the information for the most recent financial year in the first column on the left of the table.

(7) Calculate the total operating expense ratio of the investment fund as required by Chapter XI of the Regulation. Include a brief description of the method for calculating the total operating expense ratio in a note to the table.

(8) If the investment fund:

(a) changed, or proposes to change, the basis of the calculation of the management fees or of the other fees, charges or expenses that are charged to the investment fund; or

(b) introduces or proposes to introduce a new fee,

and if the change would have had an effect on the total operating expense ratio for the last completed financial year of the fund if the change had been in effect throughout that financial year, disclose the effect of the change on the total operating expense ratio in a note to the "Ratios and Supplemental Data" table.

(9) Calculate the trading expense ratio by dividing:

(i) the total commissions and other portfolio transaction costs disclosed in the notes to the financial statements;

(ii) by the same denominator used to calculate the total operating expense ratio.

Item 4 Past Performance

4.1 General

(1) In responding to the requirements under this Item, an investment fund must comply with sections 15.2, 15.3, 15.9 and 15.14 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds as if those sections applied to the MD&A.

(2) Calculate the fund's annual or interim performance as follows: income (loss) per [unit/share] divided by the price per [unit/share] at the beginning of the period.

(3) Despite the specific requirements under this Item, do not provide performance data for any period if the investment fund was not a reporting issuer at all times during the period.

(4) Set out in footnotes to the chart or table required under this Item the assumptions relevant to the calculation of the performance information.

(5) In a general introduction to the "Past Performance" section, indicate that:

(a) the performance information does not take into account sales, redemption, distribution or other optional charges that would have reduced returns or performance; and

(b) how the investment fund has performed in the past does not necessarily indicate how it will perform in the future.

(6) The x-axis must intersect the y-axis at 0 for the "Year-by-Year Returns" bar chart.

4.2. Year-by-Year Returns

(1) Provide a bar chart in the "Past Performance" section and under the subheading "Year-by-Year Returns" that shows, in chronological order with the most recent year on the right of the bar chart, the annual return of the investment fund for the lesser of:

(a) each of the ten most recently completed financial years, or for Capital régional et coopératif Desjardins each of the seven most recently completed financial years; and

(b) each of the completed financial years in which the investment fund has been in existence and during which the investment fund was a reporting issuer.

(2) Provide an introduction to the bar chart that indicates that the bar chart shows the investment fund's annual performance for each of the years shown and illustrates how the investment fund's performance has changed from year to year.

(3) Disclose, in the form of a table, under the subheading "Annual Compound Returns":

(a) the investment fund's compound returns for the ten-, five-, three- and one-year periods ended on the last day of the fund's financial year. In the case of the fund constituted under the Act constituting Capital régional et coopératif Desjardins, replace the period of ten years with a period of seven years; or

(b) if the investment fund was a reporting issuer for more than one and less than ten years, the fund's compound returns since the inception of the fund. In the case of the fund constituted under the Act constituting Capital régional et coopératif Desjardins, replace the period of ten years with a period of seven years.

Item 5 Summary of Investment Portfolio

(1) Include, under the heading "Summary of Investment Portfolio," a summary of the investment fund's portfolio as at the end of the financial year of the fund to which the MD&A pertains.

(2) The summary of investment portfolio:

(a) must break down the entire portfolio of the investment fund into appropriate subgroups, and must show the percentage of the net assets of the investment fund constituted by each subgroup;

(b) must disclose the top twenty-five positions held by the investment fund broken down as follows:

(i) the name of the issuer and the current value of each other investment, expressed as a percentage of net assets of the investment fund; and

(ii) the name of the issuer of each development capital investment and the total current value of development capital investments, expressed as a percentage of net assets of the investment fund.

(c) must disclose long and short positions in options separately.

(3) Indicate that the summary of investment portfolio may change due to ongoing portfolio transactions of the investment fund.

INSTRUCTIONS

(1) *The summary of investment portfolio is designed to give the reader an easily accessible snapshot of the portfolio of the investment fund as at the end of the financial year to which the MD&A pertains. As with the other components of the MD&A, care should be taken to ensure that the information in the summary of investment portfolio is presented in an easily accessible and understandable way.*

(2) *The Authority has not prescribed the names of the categories into which the portfolio should be broken down. An investment fund should use the most appropriate categories given the nature of the fund. If appropriate, an investment fund may use more than one breakdown, for instance, showing the portfolio of the fund broken down according to security type, industry, geographical location, etc.*

(3) *Instead of a table, the disclosure required under subparagraph (2)(a) of this Item may be presented in the form of a pie chart.*

(4) *If the investment fund holds more than one class of securities of an issuer, those classes should be aggregated for the purposes of this Item. However, with respect to the other investments, debt and equity securities of an issuer must not be aggregated.*

(5) *Treat cash and cash equivalents as one separate discrete category.*

Item 6 Other Material Information

Provide any other material information relating to the investment fund not otherwise required to be disclosed under this Part, including information required to be disclosed pursuant to an order or an exemption obtained by the investment fund.

PART C CONTENT REQUIREMENTS FOR INTERIM MANAGEMENT DISCUSSION AND ANALYSIS

Item 1 First Page Disclosure

The first page of an interim MD&A must contain disclosure in substantially the following words:

“This interim management discussion and analysis complements and supplements the financial statements and contains financial highlights, but does not contain the interim financial statements of the Investment Fund. It is a narrative explanation, through the eyes of management, of how the Investment Fund performed during the period covered by the financial statements, and of the Fund’s financial condition and the material changes affecting the Fund. You can get a copy of the interim financial statements at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number], by writing to us at [insert address] or by visiting our website at [insert address] or SEDAR at www.sedar.com.

You can also obtain a copy of the annual documents in this manner.”

INSTRUCTIONS:

If the MD&A is bound with the financial statements of the investment fund, modify the first page wording appropriately.

Item 2 Management Discussion of Financial Performance

2.1 Results of Operations

Update the analysis of the investment fund’s results of operations provided in the annual MD&A. Discuss any material changes to any of the components listed in Item 2.3 of Part B.

2.2 Recent Developments

If there have been any significant developments affecting the investment fund since the most recent annual MD&A, discuss those developments and their impact on the investment fund, in accordance with the requirements of Item 2.4 of Part B.

2.3. Related Party Transactions

Provide the disclosure required by Item 2.5 of Part B.

INSTRUCTIONS

(1) *If the first MD&A you file under this Form is not an annual MD&A, you must provide all the disclosure required under Part B, except for Items 3 and 4, in the first MD&A.*

(2) *The discussion in an interim MD&A is intended to update the reader on material developments since the date of the most recent annual MD&A. You may assume the reader has access to your annual MD&A, so it is not necessary to restate all of the information contained in the most recent annual discussion.*

(3) *The discussion in an interim MD&A should deal with the financial period to which the interim MD&A pertains.*

Item 3 Financial Highlights

Provide the disclosure required by Item 3.1 of Part B, with an additional column on the left of the table representing the interim period.

Item 4 Past Performance

Provide a bar chart prepared in accordance with Item 4.2 of Part B, and include the total return calculated for the interim period.

Item 5 Summary of Investment Portfolio

(1) Include a summary of investment portfolio as at the end of the financial period to which the interim MD&A pertains.

(2) The summary of investment portfolio must be prepared in accordance with Item 5 of Part B.

Item 6 Other Material Information

Provide any other material information relating to the investment fund not otherwise required to be disclosed under this Part, including information required to be disclosed pursuant to an order.

**FORM F2
CERTIFICATION RESPECTING VALUATION
OF DEVELOPMENT CAPITAL INVESTMENTS**

This Form is the form referred to in the last paragraph of section 50 of the Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure (the "Regulation").

1. Terms defined in the Regulation have the same meaning in this Form.

2. The certification referred to in section 50 of the Regulation must, in all material respects, be in keeping with the following:

Certification by the chief executive officer of the Investment Fund (or any other person acting in a similar capacity) and the chief financial officer of the Investment Fund confirming that the fair value of each development capital investment was established through a procedure that complies with the procedure described below and confirming the reasonableness of the aggregate fair value of the development capital investment portfolio

To the Audit Committee of [Name of issuer] (the "Fund"):

We hereby confirm the reasonableness of the fair value of the development capital investment portfolio of the Fund and confirm that, at a minimum, the following procedure was followed:

(a) the valuations were prepared or reviewed by a qualified valuator who freely signed each of the valuations for which he was responsible;

(b) the fair value of the development capital investments held directly by the Fund was established through the application of valuation principles based on guidelines generally used in the venture capital industry in Québec by professional business valuers with the professional CBV designation, the whole in compliance with Canadian GAAP;

(c) the valuation principles received the prior approval of the board of directors of the Fund or of any other decision-making body to whom the board delegated this responsibility;

(d) for development capital investments made in a specialized fund, the fair value was determined based on the most recent audited financial statements received from the specialized fund, adjusted by the qualified valuator, if applicable, to reflect more recent financial information made available to the valuator; and

(e) excluding publicly traded issuers, all relevant information regarding valuations was submitted to an independent valuation committee composed of a majority of members who are qualified valuers that are independent of the Fund, which committee has reviewed the information to reasonably ensure compliance by the Fund with the procedure set out in subparagraphs (a), (b), (c) and (d) hereinabove and has submitted a written

report of its review to the board of directors of the Fund or to any other body to whom the board delegated the responsibility of receiving the report.

[Signature of the chief
executive officer]

[Signature of the chief
financial officer]

[Date]

FORM F3 CONTENT OF ANNUAL INFORMATION FORM

GENERAL INSTRUCTIONS

(1) *This Form describes the disclosure that is required in an annual information form of an investment fund to which the Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure (the "Regulation") applies. Each item of the Form outlines disclosure requirements. Instructions to help you provide this disclosure are printed in italic type.*

(2) *Terms and expressions used and not defined in this Form that are defined or interpreted in the Regulation shall carry that definition or interpretation. Other definitions are set out in Regulation 14-101 respecting Definitions, adopted pursuant to Ministerial Order 2008-06 dated March 4, 2008.*

(3) *An annual information form is intended to supplement the information contained in the related simplified prospectus. Information contained in the related simplified prospectus need not be repeated except as required to make the annual information form comprehensible as an independent document. Generally speaking, all of the disclosure required under Form 44-101F1 Short Form Prospectus ("the SP Form") of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, adopted pursuant to decision no. 2005-PDG-0356 dated November 15, 2005, in order to satisfy statutory disclosure requirements should be contained in the simplified prospectus. For some Items, it may be appropriate to expand in the annual information form on matters discussed in the simplified prospectus; for instance, an investment fund may wish to describe in an annual information form some of its optional services in more detail than in the simplified prospectus. Generally speaking, however, an annual information form is intended to provide disclosure about different matters than those discussed in the simplified prospectus, which may be of assistance or interest to some investors.*

(4) *Unless otherwise required under this Form, information may be presented in a different format and style in an annual information form than in a simplified prospectus. An annual information form must be prepared using plain language and must be presented in a format that assists in readability and comprehension. This Form generally does not mandate the use of a specific format to achieve this goal and investment funds are encouraged to use, as appropriate, tables, captions, bullet points or other organizational techniques that assist in presenting the disclosure clearly.*

(5) *The disclosure must be understandable to readers and presented in an easy to read format. The presentation of information should comply with the plain language principles listed in section 4.2 of Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions adopted by the Autorité des marchés financiers pursuant to decision no. 2005-PDG-0388 dated December 13, 2005. If technical terms are required, clear and concise explanations should be included.*

(6) *In determining the degree of detail required, a standard of materiality should be applied. Materiality is a matter of judgment in the particular circumstance, and should generally be determined in relation to an item's significance to investors, analysts and other users of information. An item of information, or an aggregate of items, is considered material if it is probable that its omission or misstatement would influence or change an investment decision with respect to the investment fund's securities. In determining whether information is material, take into account both quantitative and qualitative factors. The potential materiality of items should be considered individually rather than on a net basis, if the items have an offsetting effect. This concept of materiality is consistent with the accounting notion of materiality contained in the CICA Handbook.*

(7) *You may incorporate information required to be included in your annual information form by reference to another document, other than a previous annual information form. Clearly identify the referenced document or any excerpt therefrom that you have incorporated into your annual information form and have filed under SEDAR, including any documents incorporated by reference into the document or excerpt. You must also disclose that the document is available on SEDAR at www.sedar.com.*

(8) *You do not need to respond to or explain any item in this Form that is inapplicable, unless otherwise required in this Form.*

(9) Unless otherwise specified in this Form, the information in your annual information form must be presented no later than as at the date of the annual information form, but not earlier than as at the last day of the investment fund's most recently completed financial year.

(10) If a material change affecting the investment fund occurs after the date as at which required disclosure must be made, but before the annual information form is filed, include this information in the annual information form.

Item 1 Cover Page Disclosure

(1) Indicate on the front cover whether the document is a preliminary annual information form or an annual information form.

(2) Indicate on the front cover the name of the investment fund to which the preliminary annual information form or annual information form pertains. If the investment fund has more than one class or series of securities, indicate the name of each of those classes or series covered in the annual information form.

(3) Despite securities legislation, state on the front cover of a preliminary annual information form the following, with the completed information in parentheses:

"A copy of this annual information form has been filed with the Autorité des marchés financiers but has not yet become final for the purpose of a distribution. Information contained in this annual information form may not be complete and may have to be amended. The securities may not be sold until a receipt for the simplified prospectus is obtained from the Autorité des marchés financiers."

(4) If a commercial copy of the preliminary annual information form is prepared, print the legend referred to in paragraph (3) in red ink.

(5) For a preliminary annual information form or an annual information form, indicate the date of the document, which shall be the date of the certificates in the preliminary simplified prospectus or the simplified prospectus. This date shall be within three business days of the date it is filed with the securities regulatory authority. Write the date of the document in full and in print form.

(6) State, in substantially the following words:

"The Autorité des marchés financiers has not expressed an opinion about these [units/shares] and it is an offence to claim otherwise."

Item 2 Name, Formation and History of the Investment Fund

(1) State the full name of the investment fund and the address of its head or registered office.

(2) State the Act under which the investment fund was formed and the date and manner of its formation.

(3) Identify the constating documents of the investment fund and, if material, state whether the constating documents have been amended in the past five years and describe the amendments, including amendments to the investment restrictions and practices contained in its constituting Act.

(4) If the investment fund's name has been changed in the past five years, state the fund's former name and the date on which it was changed.

(5) Disclose, and provide details about, any major events affecting the investment fund in the past three years. Include information, if material, about:

(a) any changes in the mission, fundamental investment objectives or material investment strategies of the investment fund; and

(b) any changes in the portfolio adviser or changes in, or of control of, the investment fund manager.

Item 3 Description of the Investment Fund's Business

(1) Describe the general business of the investment fund. Include at least the following disclosure:

(a) a description of the investment fund's principal investment standards and the principal policies of the investment fund's board of directors in respect of development capital investments and other investments;

(b) a description of any aspect of the investment fund's business that may be affected during the current financial year by renegotiation or termination of material contracts or subcontracts and a description of the likely effects thereof; and

(c) a description of the investment fund's distribution network and the means for purchasing securities of the fund.

Item 4 Development Capital Investment and Other Investment Restrictions

(1) Include a statement to the effect that the investment fund is subject to certain restrictions and practices contained in its constituting Act, and state that the investment fund is managed in accordance with these restrictions and practices.

(2) State the restrictions on the investment objectives and strategies arising from any of the following matters:

1. if the securities of the investment fund are or will be a qualified investment within the meaning of the Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), for registered retirement savings plans, retirement income funds, education savings plans, deferred profit sharing plans or other savings plans registered under the Act; or

2. if the securities of the investment fund are or will be recognized as a registered investment within the meaning of the Act.

(3) State whether the investment fund has deviated in the past year from the rules under the Income Tax Act that apply to the status of its securities as:

(a) qualified investments within the meaning of the Act for registered retirement savings plans, retirement income funds, education savings plans, deferred profit sharing plans or other savings plans registered under the Act; or

(b) registered investments within the meaning of the Act.

(4) State the consequences of any deviation described in paragraph (3).

Item 5 Description of Securities Offered by the Investment Fund

(1) State the description or the designation of securities, or the series or classes of securities, offered by the investment fund under the related simplified prospectus and describe the following material attributes and characteristics of the securities:

(a) dividend or distribution rights;

(b) voting rights;

(c) rights upon the voluntary or forced liquidation or dissolution of the investment fund;

(d) conversion rights;

(e) redemption rights; and

(f) provisions as to amendment of any of these rights or provisions.

(2) Describe the rights of security holders to approve any matters provided for in the constating documents of the investment fund or its articles.

Item 6 Valuation of Portfolio Securities

Describe the methods used to value the various types or classes of portfolio assets of the investment fund and its liabilities for the purpose of calculating net asset value.

Item 7 Issue and Redemption Price of Securities

(1) State that the issue price and redemption price of securities of the investment fund are set by the board of directors of the investment fund based upon the net asset value as determined in its constituting Act. Describe the method followed or to be followed by the investment fund in determining the purchase price and redemption price of securities of the investment fund.

(2) State the frequency with which the issue price and redemption price of securities of the investment fund are determined and the date as at which they are determined.

(3) If, within the past three years, the investment fund set an issue price that differed from the redemption price based upon the net asset value, state when the investment fund exercised this discretionary power, the redemption price at that time and the issue price set by the investment fund.

Item 8 Subscription and Purchase of Securities

(1) Describe the procedure followed or to be followed by investors who wish to subscribe to securities of the investment fund.

(2) State that the issue price of the securities of the investment fund is set by the board of directors based upon the net asset value of a security of the class, or of a series of that class.

(3) Describe how the securities of the investment fund are distributed. If sales are effected through a principal distributor, give brief details of any arrangements with the principal distributor.

(4) Describe all available subscription options and state, if applicable, the fees to be paid by an investor.

Item 9 Redemption of Securities

(1) Describe the procedures followed, or to be followed, by an investor who wishes to redeem securities of the investment fund, specifying the procedures to be followed and documents to be delivered before a redemption order pertaining to securities of the investment fund is accepted by the fund for processing and before payment of the proceeds of redemption is made by the fund.

(2) State that the redemption price of securities of the investment fund is set by the board of directors based upon the net asset value of a security of the class, or of a series of that class. If the redemption price is not based on the net asset value, state the method used to determine the redemption price.

(3) Discuss the circumstances under which the investment fund may suspend redemptions of the securities of the fund.

Item 10 Responsibility for Investment Fund Operations**10.1 General**

(1) Describe briefly how each of the following aspects of the operations of the investment fund are administered:

(a) the management and administration of the investment fund, including valuation services, investment fund accounting and security holder records, other than the management of the portfolio assets;

(b) the management of the portfolio assets, including the analysis or recommendations with respect to the development capital investments and the other investments, and the making of investment decisions in that regard;

(c) the purchase and sale of portfolio assets by the investment fund and the methods and principles for making brokerage arrangements, insofar as they are material;

(d) the distribution of the securities of the investment fund;

(e) if the investment fund is a corporation, the oversight of the affairs of the fund by its directors; and

(f) the custodianship of the assets of the investment fund, if applicable.

INSTRUCTIONS

The disclosure required under section 10.1 may be provided separately from, or combined with, the detailed disclosure concerning the persons that provide services to the investment fund required under sections 10.2 through 10.6.

10.2 Investment Fund Manager

(1) State the name, address, telephone number, e-mail address and, if applicable, website address of the investment fund manager.

(2) List the names and home addresses in full or, alternatively, solely the municipality of residence or postal address, and the respective positions and offices held with the investment fund manager and their respective principal occupations at, and within the five years preceding, the date of the annual information form, of all partners, directors and officers of the investment fund manager at the date of the annual information form.

(3) If a partner, director or officer of the investment fund manager has held more than one office with the investment fund manager within the past five years, state only the current office held.

(4) If the principal occupation of a director or officer of the investment fund manager is carried out with an organization other than the investment fund manager, state the principal business in which the organization is engaged.

(5) Describe the circumstances under which any agreement with the investment fund manager may be terminated, and include a brief description of the essential terms of this agreement.

(6) Disclose the percentage of securities of each class or series of voting or equity securities beneficially owned, directly or indirectly, in the aggregate, by all the directors and officers of the investment fund manager:

(i) in the investment fund manager, or

(ii) in any person or company that provides services to the investment fund or the investment fund manager.

10.3 Portfolio Adviser

(1) Describe how the investment fund or the investment fund manager provides the portfolio management services to the investment fund.

(2) State whether the investment fund or the investment fund manager uses the services of external portfolio advisers; if so, provide the name and municipality of each external portfolio adviser.

(3) For an external portfolio adviser whose mandate consists in the day-to-day management of a material portion of the portfolio:

(a) state the extent to which investment decisions are made by the investment fund, by the investment fund manager or by the portfolio adviser and whether those decisions are subject to the oversight, approval or ratification of a committee;

(b) state the name, title, and length of time of service of the person or persons employed by the portfolio adviser who is or are principally responsible for the performance of this mandate, and each person's business experience in the past five years; and

(c) provide a brief description of the essential terms of the agreement, including the circumstances under which it may be terminated.

10.4 Principal Distributor

(1) If applicable, state the name and address of the principal distributor of the investment fund.

(2) Describe the circumstances under which any agreement with the principal distributor of the investment fund may be terminated, and include a brief description of the essential terms of this agreement.

10.5 Directors and Officers of the Investment Fund

(1) List the names and home addresses in full or, alternatively, solely the municipality of residence or postal address, and the principal occupations at, and within the five years preceding, the date of the annual information form, of all directors or officers of the investment fund.

(2) Indicate, for an incorporated investment fund, all positions and offices with the investment fund held by each person named in response to paragraph (1).

(3) If the principal occupation of a director or officer is that of partner, director or officer of a company other than the investment fund, state the business in which the company is engaged.

(4) If a director or officer of an incorporated investment fund has held more than one position in the investment fund, state only the first and last position held.

(5) Disclose the number and percentage of securities of each class or series of voting or equity securities beneficially owned, directly or indirectly, in the aggregate, by all the directors and officers of the investment fund:

(i) in the investment fund manager, or

(ii) in any person or company that provides services to the investment fund or the investment fund manager.

(6) Disclose the board committees of the investment fund and identify the members of each committee.

10.6 Custodian

(1) State the name, municipality of the registered or head office, and nature of business of the custodian and any principal subcustodian of the investment fund.

(2) Describe generally the subcustodian arrangements of the investment fund.

INSTRUCTIONS

A "principal subcustodian" is a subcustodian to whom custodial authority has been delegated in respect of a material portion or segment of the portfolio assets of the investment fund.

10.7 Transfer Agent and Registrar

If applicable, state the name of the transfer agent and the registrar of securities of the investment fund and the municipalities in which the registers of securities of the investment fund are kept.

10.8 Auditor

State the name and municipality of the auditor of the investment fund.

10.9 Other Service Providers

State the name, municipality, and the nature of business of each other person or company that regularly provides services relating to portfolio valuation, security holder records, investment fund accounting, or other material services, in respect of the investment fund, and describe the material features of the contractual arrangements by which the person or company has been retained.

Item 11 Conflicts of Interest**11.1 Principal Holders of Securities**

(1) The information required in response to this Item must be given as of a specified date within 30 days before the date of the annual information form.

(2) Disclose the number and percentage of securities of each class or series of voting securities of the investment fund and of the investment fund manager owned of record or beneficially, directly or indirectly, by each person or company that owns of record, or is known by the investment fund or the investment fund manager to own beneficially, directly or indirectly, more than 10 percent of any class or series of voting securities, and disclose whether the securities are owned both of record and beneficially, of record only, or beneficially only.

(3) Describe the requirements in the constituting Act of the investment fund in respect of conflicts of interest.

(4) Describe the investment fund's governance rules in respect of conflicts of interest.

(5) Disclose the percentage of securities of each class or series of voting or equity securities beneficially owned, directly or indirectly, in the aggregate, by all the independent valuation committee members of the investment fund:

(a) in the investment fund if the aggregate level of ownership exceeds 10 percent,

(b) in the investment fund manager, or

(c) in any person or company that provides services to the investment fund or the investment fund manager.

11.2 Affiliated Entities

(1) State whether any person or company that provides services to the investment fund or the investment fund manager in relation to the investment fund is an affiliated entity of the investment fund manager or the investment fund, and show the relationships of those affiliated entities in the form of an appropriately labelled diagram.

(2) State that disclosure of the amount of fees received by each person or company described in paragraph (1):

(a) from the investment fund is contained in the audited financial statements of the fund; or

(b) from the investment fund manager is contained in the audited financial statements of the manager.

(3) Identify any individual who is a director or officer of the investment fund or a partner, director or officer of the investment fund manager and also of any affiliated entity of the investment fund manager described in response to paragraph (1), and give particulars of the relationship.

INSTRUCTIONS

(1) A person or company is an "affiliated entity" of another person or company if one is a subsidiary entity of the other or if both are subsidiary entities of the same person or company or if each of them is a controlled entity of the same person or company.

(2) A person or company is a "controlled entity" of a person or company if:

(a) in the case of a person or company:

(i) voting securities of the first-mentioned person or company carrying more than 50 percent of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person or company, and

(ii) the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the directors of the first-mentioned person or company;

(b) in the case of a partnership that does not have directors, other than a limited partnership, the second-mentioned person or company holds more than 50 percent of the interests in the partnership; or

(c) in the case of a limited partnership, the general partner is the second-mentioned person or company.

(3) For the purposes of paragraph (1), the provision of services includes brokerage services in connection with the execution of portfolio transactions for the investment fund.

Item 12 Investment Fund Governance

(1) Provide detailed information concerning the governance of the investment fund, including information about the policies and procedures of the board of directors and its subcommittees.

(2) Provide detailed information concerning:

(a) the composition and responsibilities of the investment fund's independent valuation committee and, if applicable, the reasons for any change in the composition of the independent valuation committee;

(b) the qualifications, skills and experience of the members of the investment fund's independent valuation committee, and explain the extent to which the members are independent; and

(c) a description of the policies, practices or guidelines of the investment fund or the investment fund manager relating to investment practices, business practices, sales practices, risk management controls and internal conflicts of interest, and if the investment fund and the investment fund manager have no such policies, practices or guidelines, include a statement to that effect.

(3) If the investment fund intends to use derivative instruments, describe the policies and practices of the fund to manage the risks associated with the use of derivative instruments.

(4) In the disclosure provided under paragraph (3), include disclosure of:

(a) whether there are written policies and procedures in place that set out the objectives and goals for derivatives trading and the risk management procedures applicable to derivatives trading;

(b) who is responsible for setting and reviewing the policies and procedures referred to in subparagraph (a), how often the policies and procedures are reviewed, and the extent and nature of the involvement of the board of directors in the risk management process;

(c) whether there are trading limits or controls on derivatives trading in place and who is responsible for authorizing the trading and placing limits or controls on the trading;

(d) whether there are individuals or groups that monitor the risks independently of those who trade; and

(e) whether risk measurement procedures or simulations are used to test the portfolio under stress conditions.

(5) If the investment fund intends to enter into securities lending, repurchase transactions or reverse repurchase transactions, describe the policies and practices of the fund to manage the risks associated with those transactions.

(6) In the disclosure provided under paragraph (5), include disclosure of:

(a) the involvement of an agent to administer the transactions on behalf of the investment fund, and the details of the instructions provided by the investment fund to the agent under the agreement between the investment fund and the agent;

(b) whether there are written policies and procedures in place that set out the objectives and goals for securities lending, repurchase transactions or reverse repurchase transactions, and the risk management procedures applicable to the investment fund's entering into those transactions;

(c) who is responsible for setting and reviewing the agreement referred to in subparagraph (a) and the policies and procedures referred to in subparagraph (b), how often the policies and procedures are reviewed, and the extent and nature of the involvement of the board of directors in the risk management process;

(d) whether there are limits or other controls in place on the entering into of those transactions by the investment fund and who is responsible for authorizing those limits or other controls on those transactions;

(e) whether there are individuals or groups that monitor the risks independently of those who enter into those transactions on behalf of the investment fund; and

(f) whether risk measurement procedures or simulations are used to test the portfolio under stress conditions.

INSTRUCTIONS

(1) *The disclosure provided under this Item should make appropriate distinctions between the risks associated with the intended use by the fund of derivative instruments for hedging purposes as against the fund's intended use of derivative instruments for non-hedging purposes.*

Item 13 Fees and Expenses

Management Fee Rebate or Distribution Programs

(1) Disclose details of all arrangements that are in effect or will be in effect during the currency of the annual information form that will result, directly or indirectly, in one security holder in the investment fund paying, as a percentage of the security holder's investment in the investment fund, a management fee that differs from that payable by another security holder.

(2) In the disclosure required under paragraph (1), describe:

- (a) who pays the management fee;
- (b) whether a reduced fee is paid at the relevant time or whether the full fee is paid at that time with a refund of a portion of the management fee to follow at a later date;
- (c) who funds the reduction or refund of management fees, when the reduction or refund is made and whether the refund is made in cash or in securities of the investment fund;
- (d) whether the differing management fees are negotiable or calculated in accordance with a fixed schedule;
- (e) if the management fees are negotiable, the factors or criteria relevant to the negotiations, and state who negotiates the fees with the investor;
- (f) whether the differing management fees payable are based on the number or value of the securities of the investment fund subscribed to during a specified period or the number or value of the securities of the investment fund held at a particular time; and
- (g) any other factors that could affect the amount of the management fees payable.

(3) Disclose the income tax consequences to the investment fund and its security holders of a management fee structure that results in one security holder paying a management fee that differs from that payable by another security holder.

Item 14 Income Tax Considerations

(1) State in general terms the bases upon which the income and capital receipts of the investment fund are taxed.

(2) State in general terms the income tax consequences to the holders of the securities offered of:

- (a) the redemption of securities;
- (b) the issue of securities; and
- (c) any transfers between investment funds.

Item 15 Material Contracts

(1) List the material contracts entered into by the investment fund and describe the essential elements of:

- (a) any agreement of the investment fund with the investment fund manager;
- (b) any agreement of the investment fund or the investment fund manager with the portfolio adviser or portfolio advisers of the investment fund;
- (c) any agreement of the investment fund or the investment fund manager with the custodian of the investment fund;
- (d) any agreement of the investment fund or the investment fund manager with the principal distributor of the investment fund; and
- (e) any other contract or agreement that can reasonably be regarded as material to an investor who subscribes to securities of the investment fund.

(2) State a reasonable time when and place where the contracts or agreements listed in response to paragraph (1) may be inspected by prospective or existing security holders.

(3) Include, in describing particulars of the contracts, the date of the contracts, the parties thereto, the consideration paid by the investment fund thereunder, the termination provisions thereof, and the general nature of the contracts.

INSTRUCTIONS

This Item does not require disclosure of contracts entered into in the ordinary course of business of the investment fund.

Item 16 Legal and Administrative Proceedings

(1) Describe briefly any ongoing legal and administrative proceedings material to the investment fund, to which the investment fund, its investment fund manager or principal distributor is a party.

(2) For all matters referred to under paragraph (1), disclose:

- (a) the name of the court or agency having jurisdiction;
- (b) the date on which the proceedings were instituted;
- (c) the principal parties to the proceedings;
- (d) the nature of the proceedings and, if applicable, the amount claimed; and

(c) whether the proceedings are being contested and the present status of the proceedings.

(3) Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of any settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if the investment fund, the investment fund manager, or a director, officer or partner of the investment fund manager or of the investment fund has:

(a) in the 10 years before the date of the simplified prospectus, been subject to any penalties or sanctions imposed by a court or the Authority relating to trading in securities, promotion or management of a publicly traded investment fund, or theft or fraud, or been subject to any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would be likely to be considered important to a reasonable investor in determining whether to subscribe to securities of the investment fund; or

(b) in the 10 years before the date of the simplified prospectus, entered into a settlement agreement with a court or the Authority, in relation to any of the matters referred to in subparagraph (a).

(4) If the investment fund manager, or a director or officer thereof, or a partner, director or officer of the investment fund manager has, within the 10 years before the date of the simplified prospectus, been subject to any penalties or sanctions imposed by a court or the Authority relating to trading in securities, promotion or management of a publicly traded investment fund, or theft or fraud, or has entered into a settlement agreement with a regulator in relation to any of these matters, describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of the settlement agreement.

Item 17 Other Material Information

Give particulars of any other material facts relating to the securities proposed to be offered that are not otherwise required to be disclosed under this Form or the SP Form.

Item 18 Exemptions and Approvals

Describe all exemptions from securities legislation obtained by the fund that continue to be relied upon by the investment fund.

Item 19 Additional Information

(1) Disclose that additional information relating to the investment fund may be found on SEDAR at www.sedar.com.

(2) Include a statement that additional financial information is provided in the investment fund's financial statements and MD&A for its most recently completed financial year.

(3) Include a statement to the effect that the investment fund will provide to any person or company who makes a request to the secretary of the investment fund:

(a) when the securities of the investment fund are in the course of a distribution under a preliminary simplified prospectus or a simplified prospectus:

(i) a copy of the investment fund's annual information form and a copy of any document or the relevant pages thereof incorporated by reference therein;

(ii) a copy of the comparative financial statements of the investment fund for its most recently completed financial year for which financial statements have been filed, the auditor's report on these financial statements and a copy of the most recent interim financial statements of the investment fund that have been filed, if any, for any period after the end of its most recently completed financial year;

(iii) a copy of the annual MD&A filed by the investment fund for its most recently completed financial year and a copy of the interim MD&A filed by the fund for any interim period after the end of its most recently completed financial year;

(iv) a copy of the statement of development capital investments filed by the investment fund as at the end of its most recently completed financial year or as at the end of any interim period after the end of its most recently completed financial year, and the auditor's report;

(v) a copy of the statement of other investments filed by the investment fund as at the end of its most recently completed financial year or as at the end of any interim period after the end of its most recently completed financial year;

(vi) a copy of the index of investments made by the specialized funds filed by the investment fund as at the end of its most recently completed financial year or as at the end of any interim period after the end of its most recently completed financial year;

(vii) a copy of the investment fund's information circular for its most recent annual general meeting at which directors were elected, or a copy of any annual document was filed in lieu of the information circular, as appropriate; and

(viii) a copy of any other document incorporated by reference in the preliminary simplified prospectus or simplified prospectus that the investment fund is not required to provide under subparagraph (i), (ii) or (iii); and

(b) at any other time, a copy of any document mentioned in subparagraph (a)(i), (ii) or (iii), but the investment fund will be entitled to reasonable fees if the request is made by a person or company that is not a security holder of the investment fund.

(4) Include a statement indicating that additional disclosure, including information about the remuneration and indebtedness of directors and officers and, if applicable, the interest of insiders in material transactions, can be found in the information circular of the investment fund for its most recent annual general meeting at which directors were elected.

8740

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Securities Regulation was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 11 of March 21, 2008;

WHEREAS the Regulation to amend the Securities Regulation was made by the Authority by decision no. 2008-PDG-0125 dated May 2, 2008;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Securities Regulation appended hereto.

May 15, 2008

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,
Minister of Finance

M.O., 2008

Order number V-1.1-2008-08 of the Minister of Finance, 15 May 2008

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend the Securities Regulation

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 8, 9, 11, 14, 19, 19.1 and 20 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 15 of chapter 15 of the statutes of 2007, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the government, by order-in-council no. 660-83 of March 30, 1983, enacted the Securities Regulation (1983, *G.O.* 2, 1269);

Regulation to amend the Securities Regulation *

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (8), (9), (11), (14), (19), (19.1), (20); 2007, c. 15)

1. Sections 115.01 and 115.1 to 119 of the Securities Regulation are repealed.

2. Section 119.01 of the Regulation is amended by replacing the first paragraph with the following:

“**119.01.** An issuer that has distributed securities under a prospectus exemption provided for under sections 47 or 48 of the Act as they read prior to their repeal is required to file with the Authority and send to every security holder audited annual financial statements no later than 120 days following the end of its financial year, and its interim financial statements for the period beginning on the first day of the financial year and ending 6 months before the end of that year no later than 60 days following the end of the interim period.”

* The Securities Regulation, enacted pursuant to Order-in-Council No. 660-83 dated March 30, 1983 (1983, *G.O.* 2, 1269), was last amended by the regulations to amend the Regulation approved by Order-in-Council No. 1183-2005 dated December 7, 2005 (2005, *G.O.* 2, 6939) and Ministerial Order No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec 2008, updated to March 2, 2008.

3. Section 119.4 of the Regulation is repealed.

4. Section 119.5 of the Regulation is replaced by the following:

“**119.5.** Where substantial deficiencies are found in a continuous disclosure document of a reporting issuer, the Authority may require that the information be corrected and that all continuous disclosure documents containing such information be restated, filed again and sent to security holders.”

5. Sections 120.1 to 123.1 of the Regulation are repealed.

6. Section 138 of the Regulation is replaced by the following:

“**138.** In the case of an investment contract, the financial statements of the business are presented in the form of a statement of net revenue.

The statement of net revenue presents the net revenue of the business and the distribution of income between the holders of each class of units, the promoter and the officers of the business. The statement of net revenue also indicates the balance of the amounts to be reimbursed to all holders and for each unit issued.

The reporting issuer must file with the Authority and send its security holders:

(1) the audited annual statement of net revenue of the business no later than 120 days following the end of the financial year of the business.

(2) the interim statement of net revenue of the business for the period beginning on the first day of the financial year and ending six (6) months before the end of that year, no later than 60 days following the end of the interim period of the business.”

7. Sections 141 to 157, 159, 161 and 169.1 of the Regulation are repealed.

8. Section 192.0.1 of the Regulation is amended by replacing the words “shares in unincorporated mutual funds or units in mutual funds” in paragraph (1) with the words “securities of mutual funds”.

9. Section 237.3 of the Regulation is amended by replacing the words “an unincorporated or incorporated mutual fund” in paragraph (2) with the words “a mutual fund”.

10. Section 296 of the Regulation is replaced by the following:

“**296.** Inasmuch as its securities are not traded on a published market, a limited partnership or an unincorporated issuer, other than an investment fund or an income trust, that was a reporting issuer on June 1, 2005 is exempted from the obligations to file with the Authority and to send its security holders:

(1) the interim financial statements for a period beginning on the first day of its financial year and ending 3 and 9 months before the end of that year,

(2) the annual management’s discussion and analysis and the interim management’s discussion and analysis prescribed by regulation.

In the present section, the term “published market” means a market where securities whose quotations are published regularly in the press are traded.”

11. This Regulation comes into force on June 1, 2008.

8741